

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES FINANCES

DEPARTEMENT DES IMPOTS

BP 915 - Bujumbura Tél.: 223267-213853

CODE GENERAL

DES IMPOTS ET TAXES

Législation mise à jour au 1^{er} janvier 2006

Note explicative

Les textes ci-après sont les textes originaux des lois, des arrêtés lois, des décrets-lois, des décrets et des ordonnances tels qu'ils ont été affichés. On doit donc lire le terme en usage aujourd'hui lorsqu'on se trouve face à un mot qui n'est plus d'actualité comme Royaume, Bourgmestre, Arrondissement, ...

II

SOMMAIRE

	Pages
LIVRE 1 : Impôt réel	2
Titre 1 : Bases	3
Titre II : Impôt foncier	3
Chapitre 1 : Des exemptions et exonérations	3
Chapitre II : Des redevables	6
Chapitre III: De la détermination du taux de l'impôt	7
Chapitre IV : Période imposable et déduction de l'impôt	9
Chapitre V : De la déclaration des éléments imposables	12
Titre III : Impôt sur les véhicules	15
Chapitre 1 : Des exonérations	15
Chapitre II: Des redevables	16
Chapitre III : De la détermination du taux de l'impôt	16
Chapitre IV : Période imposable et déduction de l'impôt	18
Chapitre V : De la déclaration	19
Chapitre VI : Des éléments imposables	20
Titre III bis: Impôt sur les sommes dépensées à titre de Rémunérations diverses (abrogé)	22
Titre III ter: Impôt sur les bateaux et embarcations	22
Titre IV : Du contrôle des déclarations et du droit . de rappel	24

Titre V: Du recouvrement et des poursuites	.
Chapitre I: Du recouvrement	.
Chapitre II : Des poursuites	.
Titre VI: Des garanties du trésor	.
Titre VII : Des réclamations et des recours
.....
Titre VIII : Accroissement et dispositions finales
.	.
Titre IX: Dispositions générales
.	.
Titre X: Attributions -Additionnels
.....
Titre XI : Abrogations - Mise en vigueur
.....
 Annexe: Impôt réel - mesures d'application	.
.	.
I. Loi n°1/002 du 2 Avril 1984 portant modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura
II. AM. n°030/439 du 25Avril1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 Février 1964 relative à l'impôt réel,
III. O. M n°540/176 du 24 Août 1978 relative aux modalités d'application du D. L. n°1/18 du 10 Juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel ;
 LIVRE II : Impôt sur les revenus
.	.
Titre 1: Dispositions générales
.....
Titre II : Impôt sur les revenus locatifs	.
Chapitre I: Base de l'Impôt	.
.	.
Chapitre II : Revenus imposables	.

IV

Chapitre III : Redevables de l'impôt 59

Chapitre IV: Taux de l'impôt 60

Titre III : Impôt mobilier 64

Chapitre 1: Base de l'impôt 64

Chapitre II : Revenus imposables 65

Chapitre III: Redevables de l'impôt 68

Chapitre IV : Débiton de l'impôt 68

Chapitre V : Taux de l'impôt 69

Titre IV : Impôt professionnel70

Chapitre 1 : Base de l'impôt70

Chapitre II : Bénéfices des
entreprises industrielles,
commerciales, artisanales,
ou immobilières,
exploitées en sociétés ou autrement 72

A.Revenus imposables
72

B. Immunités 77

. C. Charges professionnelles déductibles
83

D. Autres dépenses et charges déductibles 86

||

Chapitre III : Rémunérations 89

A.Revenus imposables
89

B.Immunités 90

C. Charges professionnelles déductibles91

Chapitre IV : Profits des professions libérales, charges,
Offices et autres occupations lucratives92

Chapitre V: Dispositions préventives de la double
imposition 94

V

Chapitre VI : Dispositions particulières applicables aux personnes physiques	96
Chapitre VII : Dispositions particulières applicables aux sociétés	99
Chapitre VIII: Dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères	100
Chapitre IX : Période imposable et déduction de l'impôt	1 01
Chapitre X: Redevables de l'impôt	1 03
Chapitre XI : Détermination de l'impôt taux réduction	1 04
Chapitre XII : Exemptions	11 0
Titre V : Dispositions communes à l'impôt sur les revenus locatifs, à l'impôt mobilier et à l'impôt professionnel..	111
Chapitre I: Etablissement des impôts	111
A. Lieu d'imposition	111
B. Déclaration	112
C. Contrôle	119
D. Droit de rappel	128
Chapitre II: Recouvrement	129
Chapitre III : Garanties du trésor	135
Chapitre IV : Réclamations et recours	138
Chapitre V: Accroissements des impôts et dispositions pénales	142

VI

Titre VI : Fiscalité des pouvoirs subordonnés	145
Titre VII: Mise en vigueur-Abrogation	145
Annexes ' : Impôt sur les revenus - mesures d'application	147
I. Loi n° 1/001 du 2 Février 1984 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura	148
II. AM. n° 030/441 du 25 Avril 1964 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus	148
III. AM. n° 030/850 du 21 Janvier 1966 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus	153
IV. a.M. n° 540/175 du 24 Août 1978 relative aux modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 Juillet 1978, modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus	155
V. a.M. n° 540/62 du 31 Mars 1981 portant taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes	156
VI. Loi n° 1/003 du 08 Janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes et de la Mairie de Bujumbura	158

VII

- VII. Décret -loi n° 11027 du 21/7/1989 portant modification de la loi n° 1/003 du 8/1/1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux Communes et à la Mairie de Bujumbura 158
- VIII. Ordonnance ministérielle n° 540/253 du 1/6/1992 portant mesure d'application du Décret-loi n° 01/19 du 10 Juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus 160
- IX. Ordonnance ministérielle n° 540/084 du 26/2/1993 précisant les taux d'amortissement admis en application de l'article 43,8 160
- X. Ordonnance ministérielle n° 540/074 du 19/04/1994 définissant la composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation prévue par l'article 111 bis du Décret-loi n° 1/012 du 23 Février 1993 162
- XI. Loi n° 1/018 du 22/7/1996 portant création d'un impôt forfaitaire à la source sur les achats ex-usine effectués à la société « Brasserie et Limonaderie du Burundi » 166
- XII. Ordonnance ministérielle n° 540/044/2005 du 17/1 /2005 portant fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations 166
- XIII. Ordonnance ministérielle n° 540/547/04 du 21/05/2004 portant mesures d'application de l'immatriculation

VIII

des contribuables	168
XIV. Ordonnance ministérielle n° 540/581/2005 du 31 mai 2005 portant modification de l'OM n0540/190/2004 du 14/12/2005 portant prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus de l'importation et de la revente des produits pétroliers et leurs dérivés	170
Xv. Ordonnance ministérielle n° 540/337/2004 du 20/04/ 2004 portant prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des produits fabriqués par les minoteries locales	173

LIVRE III. Impôt sur le gros bétail

175	
Chapitre 1: Loi du 17 Février 1964 portant impôt sur le gros bétail	176
Chapitre II : Mesures d'application	182

LIVRE IV. : Taxe sur les transactions

183!	
Titre 1.: Champ d'application	185
Chapitre 1: Affaires imposables	185
Chapitre II: Territorialité	187
Chapitre III: Redevables de la taxe	188
Chapitre IV: Personnes et Affaires exonérées	188
Titre II.: Assiette de la taxe	191
Titre III.: Fait générateur et exigibilité de la taxe	193

Titre IV.: Taux de la taxe	194	.
Titre V.: Liquidation de la taxe	196	
Chapitre 1 : Dispositions générales	196.	
Chapitre II : Dispositions visant à éviter l'effet de cumul....	196	
Titre VI.: Obligations des redevables	201	
Chapitre 1 : Obligations et formalités à caractère administratif	201.	
Chapitre II : Obligations d'ordre comptable	201.	
Chapitre III : Obligations relatives à l'établissement des factures	202.	
Chapitre IV: Déclaration des opérations imposables et paiement de la taxe	.	
Chapitre V: Contrôle et sanctions	.	
Chapitre VI: Contentieux	.	
Titre VII.: Dispositions finales	206.	
ANNEXES	de 207 à 237	

TABLE DES ABREVIATIONS UTILISEES PAR LE CODE

AL	: Alinéa
A-L	: Arrêté-Loi
AM	: Arrêté-Ministériel
A.R	: Arrêté Royal
ASBL	: Association sans but lucratif :
Art	: Article
BO	: Bulletin Officiel
BOB	: Bulletin Officiel du Burundi
BORU	: Bulletin Officiel du Rwanda-urundi
CAF	: Coût assurance et fret
D	: Décret
D.-L	: Décret-Loi
JURISPR	: Jurisprudence
MODIF	: Modification
N°	: Numéro
O.M	: Ordonnance Ministérielle
O.N.G's	: Organisations Non gouvernementales.
O.R.U	: Ordonnance du Rwanda Urundi

LIVRE 1.

IMPOT REEL

Loi du 17 Février 1964 (B.O.B. 1964, p. 198) modifiés par Loi du 9 Mars 1965 (B.O.B., p. 381).

AL. n° 0011837 du 16 Décembre 1965 (B.O.B. 1966, p. 4' AL, n° 001/27 du 5 Novembre 1966 (B.O.B. 1966, p. 49311 D.L. n° 1/184 du 10 Septembre 1968 (B.O.B. 1968, p. 37 Loi n° 1/95 du 20Août 1975 (B.O. B. 12/75, p. 436)

D.L. n° 1/18 du 10Juillet 1978 (B.O.B. 9/78 p. 324)

Loi n° 1/03 du 31 Décembre 1982 (B.O.B. 7 à 9/83, p. 194¹)

D.L. n° 1/039 du 31 Décembre 1990.

TITRE 1.
BASES DE L'IMPOT REEL

Art. 1

Il est établi un impôt réel annuel sur les bases suivantes:

- la superficie des propriétés foncières bâties situées au Burundi ;
- les véhicules utilisés sur route au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques.

TITRE II.

**IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES PROPRIETES FONCIERES
BATIES OU NON BATIES OU IMPOT FONCIER**

CHAPITRE
1.

Des exemptions et exonérations

Art. 2.

(D. L. n°1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964, art. 1^{er}).

Sont exonérées de l'impôt foncier:

- 1 °les propriétés appartenant à l'Etat, aux communes;
- 2°les propriétés visées par une convention internationale ratifiée par le Burundi, cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité;
- 3°Les propriétés appartenant à des personnes physiques dont le revenu annuel imposable n'atteint pas 36.000 FBU (trente-six mille francs Burundi).

Art. 3

(O. L. n°1/18 du 18 juillet 1978, art. 2)

Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis) :

- 1 ° Servant exclusivement à l'exercice public d'un culte légalement reconnu ou comme résidence aux Ministres de ce culte. Pour bénéficier de l'exonération, la résidence doit appartenir à une association sans but lucratif à caractère religieux, se trouver à moins de 500 mètres de l'édifice culturel, aucune activité commerciale ne peut s'y exercer.
- 2° Affectés exclusivement à l'enseignement, à la recherche scientifique ou technique, à des activités sociales, culturelles ou sportives.
- 3° Affectés exclusivement au fonctionnement normal des chambres de commerce et des sociétés mutualistes qui ont obtenu la personnalité morale;
- 4° Utilisés pour le captage ou l'épuration d'eau;
- 5° Nouvellement construits pendant au moins deux années civiles qui suivent celle de leur achèvement et quatre années tout au plus.

Le Ministre des Finances détermine par ordonnance la durée d'exonération accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis suivant l'usage auquel elle est destinée.

- Voir a.M. n°540/176 du 26 août 1978 en annexe.

Art. 4

(Article 3 du D.-L. n° 1/18 du 10 juillet 1978-)

Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis:

- 1 ° Constituant les dépendances immédiates et indispensables des immeubles exemptés dans les limites de 3 mètres carrés de superficie bâtie au sens des articles 15, 16 et 17 ;
- 2° Exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou l'élevage du bétail;
- 3° Exclusivement affectés à des activités scientifiques ou sportives.

Art. 5

Des exonérations d'impôt foncier peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des investissements.

Art. 6.

L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires des obligations imposées par la présente loi, et notamment de celles relatives à la déclaration.

Art. 7.

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 5 n'est maintenue qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 56.

CHAPITRE II.

Des redevables

Art. 8.

L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété de possession, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens imposables.

Art. 9.

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par la convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de l'Administration.

Art. 10.

Le paiement intégral de l'impôt foncier incombe au propriétaire L'Administration n'intervient pas pour effectuer la répartition éventuelle de l'impôt entre propriétaires et locataires.

Art. 11.

En cas de mutation d'une propriété par la suite de vente toute autre cause, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration Département des Impôts, dans un délai d'un mois prenant cour date de ladite mutation.

A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tau impôts fonciers restant dus, relatifs à l'immeuble, solidairement l'ancien propriétaire.

§2

La déclaration visée au § 1^{er} doit être appuyée de la copie, certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'Administration, du changement de titulaire des biens imposables.

Art. 12

Le recouvrement de l'impôt foncier compris au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire, peut être poursuivi en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt.

Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement extrait portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

CHAPITRE

III.

De la détermination du taux de l'impôt

Art. 13

(Loi n°1/002 du 2 Avril 1984, art. 3, 4 et 5)

Les nouveaux taux applicables sur le territoire de la commune sont les suivants :

1 °L'impôt sur la superficie des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie, et selon la nature de la construction:

- construction en dur : 36 F par m² bâti
- construction en semi-dur : 24 F par m² bâti
- construction en non dur : 15 F par m² bâti

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à:

- 2F/m² pour les zones à équipement minimum
- 3F/m² pour les zones moyennement équipées
- 4F/m² pour les zones hautement équipées.

Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la ville de Bujumbura sont classés comme suit:

- zones à équipement minimum
- zones moyennement équipées
- zones hautement équipées.

L'article 2 de la loi n° 1/195 du 20 Août 1975 est abrogé.

Art. 14.

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Art. 15.

La superficie imposable est celle qui est déterminée par les parois extérieurs du bâtiment ou de la construction.

Art. 16.

Est également comprise dans la superficie imposable, la superficie des vérandas, des perrons, des galeries, des balcons, des terrasses.

Art. 17.

La superficie de chacune des parties d'un bâtiment ou d'une construction, soit caves, rez-de-chaussée, étages, combles, entre en

ligne de compte pour la détermination de la superficie imposable totale du bâtiment 9u de la construction.

Art. 18.

Sont seuls imposables les terrains non bâtis sis dans les communes déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 19 : Abrogé

(Loi n°1/002 du 2 Avril 1984, art. 4)

Art. 20.

En ce qui concerne les terrains sur lesquels des bâtiments ou des constructions sont érigés, la superficie imposable est déterminée par la différence entre la superficie de chaque terrain d'une part, et celle qui est couverte par la superficie des bâtiments ou construction y érigés, d'autre part.

CHAPITRE
IV.

Période imposable et déduction de l'impôt

Art. 21.

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur la superficie imposable existant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice fiscal sans que la mutation de propriété dans le cours de ladite année puisse donner lieu à dégrèvement.

Art. 22.

L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile.

Art. 23.

(Art. 4 de la loi n° 1/195 ou 1/95 du 20 août 1975)

Les immeubles reconstruits ou notablement modifiés sont imposables, d'après leur superficie nouvelle, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur reconstruction ou leur transformation.

Art. 24.

Le propriétaire est tenu de déclarer au Vérificateur des impôts l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits reconstruits ou notablement modifiés, dans un délai d'un mois prenant cours à partir de la date de cette occupation ou transformation. Il est tenu de joindre à sa déclaration le plan de l'immeuble nouvelle modifié.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme modifications notables celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de la superficie imposable l'immeuble d'au moins 20 %.

Art. 25.

(D.L. n°001/27 du 5 novembre 1966, article 2)

Dégrèvement proportionnel de l'impôt foncier est accordé sur demande du contribuable introduite avant l'expiration des délais de réclamation, dans le cas où un immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins cent quatre-vingt jours dans le courant de l'année d'imposition et pour autant que le contribuable ait avisé le Département des impôts dans les deux mois de vacance.

Art. 26

Lorsque la date d'expiration du délai se situe avant la fin de l'année pour laquelle l'impôt est levé, la demande visée à l'article 25 peut être valablement introduite dans le mois qui suit l'expiration de ladite année.

Art. 27

§ 1^{er}

Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 25, le terme « immeuble doit être interprété dans le sens de « partie d'immeuble indépendante pouvant faire l'objet d'un contrat de location distinct ».

Le présent article vise notamment le cas des buildings, maisons jumelles et immeubles à appartements multiples.

§2

En cas de changement du propriétaire en cours d'année, par suite de vente, donation, héritage, etc .. , les périodes éventuelles d'inoccupation ou d'improductivité totales dans le chef de chacun des propriétaires sont à additionner, la situation de l'immeuble devant, pour l'application de l'article 25, être examinée dans le cadre de l'année entière.

Le titulaire du droit de propriété au 1^{er} janvier est seul habilité à contester la cotisation, et sa réclamation peut viser la période de l'année pendant laquelle il n'exerce plus de droit sur l'immeuble. Le dégrèvement éventuel est à ordonner en sa faveur, même si les causes du dégrèvement ont été appréciées, en tout ou en partie, dans le chef du nouveau titulaire.

CHAPITRE V.

De la déclaration des éléments imposables.

Art. 28.

Toute personne physique ou juridique est tenue de souscrire chaque année une déclaration énonçant tous les éléments imposables ou exemptés visés par le présent titre.

Art. 29.

Toutefois, sont dispensés de souscrire la déclaration visée à l'article 28 les propriétaires cités à l'article 2.

Art. 30.

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la Direction des impôts.

Art. 31.

Le formulaire de déclaration est délivré gratuitement l'Administration.

Art. 32.

La déclaration souscrite par le redevable ou son représentant énoncer les éléments dont il est propriétaire.

Art. 33.

Les déclarations doivent mentionner toutes les indications nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 34.

Si le requérant est illettré, il apposera l'empreinte digitale pouce droit à l'endroit de la déclaration réservé pour la signature.

Art. 35.

La déclaration remplie, datée et signée doit être remise aux Vérificateur des Impôts avant le 1^{er} avril de l'année de l'exercice pour les éléments dont le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier.

Art. 36.

§ 1^{er}

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes. Toutefois, la Direction des Impôts peut procéder chaque année ou périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations.

§2.

En cas de perte ou d'acquisition d'une des exemptions visées aux articles 2 à 5, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration, au Département des impôts dans un délai d'un mois prenant cours à la date de perte ou d'acquisition de ladite exemption.

Art. 37.

Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration par commune.

Cette déclaration doit mentionner distinctement:

- tous les bâtiments imposables ou non situés sur une même parcelle;
- la superficie de chaque parcelle.

Art. 38.

Les formulaires de déclaration sont distribués aux contribuables en temps opportun. Toutefois, la non-réception de

formulaire ne dispense pas les contribuables de souscrire les déclarations requises dans les délais prescrits. Ils doivent dans ce cas demander les formulaires nécessaires à la Direction des Impôts.

TITRE III.

**IMPOT SUR LES VEHICULES UTILISES SUR ROUTES AU
TRANSPORT DE PERSONNES, DE MARCHANDISES OU
D'OBJETS QUELCONQUES OU IMPOT SUR LES VEHICULES**

CHAPITRE 1. Des

exonérations Art.

39.

(Article 4 D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978)

L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne:

- 1° les véhicules appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics à caractère administratif;
- 2° les véhicules exonérés en application d'une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité.
- 3° les véhicules à traction animale;
- 4° les véhicules auto-ambulances et les véhicules utilisés exclusivement comme moyen de locomotion personnelle par les infirmes;
- 5° les véhicules d'enfants, les charrettes à bras et les brouettes;
- 6° les véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés pendant la durée du séjour accordée par les services compétents, par des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence au Burundi et qui n'y exercent aucune activité lucrative;
- 7° les véhicules utilisés pour la lutte contre l'incendie;

8° Sur présentation des pièces justificatives, les véhicules affectés aux orphelinats, aux hôpitaux, aux centres pour handicapés et aux écoles. Pour bénéficier de cette exemption, les orphelinats, les hôpitaux, centres pour handicapés et les écoles déposeront annuellement au plus tard le 15 janvier la liste de leurs véhicules. Celle-ci apparaîtra le numéro d'immatriculation, la marque, le n° l'utilisateur habituel, la puissance fiscale de chaque véhicule que l'impôt exigible;

9° les véhicules à moteur utilisés exclusivement à l'essai par constructeurs, assembleurs, carrosseries, vendeurs ou réparateurs, de véhicules. Pour bénéficier de cette exemption temporaire, les personnes devront requérir, auprès du Département des Impôts, des plaques spéciales réservées à cet effet.

CHAPITRE

II.

Des redevables

Art. 40.

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques et juridiques qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

CHAPITRE

III.

De la détermination du taux de l'impôt

Art. 41 .

L'impôt est calculé par véhicule selon le cas, ou selon la puissance du moteur ou le poids.

Le taux de l'impôt sur les véhicules est fixé comme suit:

A. (Article 5 du D. L. n° 1/18 du 10 juillet 1978).

Cycles: 150 francs par véhicule;

Cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ = 500 Frs par véhicule.

Le produit de l'impôt réel sur les cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ est affecté en sa totalité aux communes.

Le Ministre de l'intérieur fixe par ordonnance les modalités de perception.

(D.L. n°1/039 du 31 décembre 1990 art. 1).

B. Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur: 2.250 Frs par véhicule.

C. Véhicule automobiles dont la puissance excède 2.500 kgs, ainsi que remorques et semi-remorques: 1.050 Frs par 100 kgs de poids.

D. Véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 kgs :

- 900 F par cheval-vapeur pour les véhicules de moins de 8 CV
- 1200 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 8 à 10 CV
- 1.500 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 11 CV et plus

Art. 42.

Le calcul de la puissance imposable des moteurs s'effectue au moyen de la formule: $P = 4CY + \frac{\text{Poids}}{400}$

CY: représente la cylindrée du moteur. Elle doit être exprimée en litres et en décilitres, les fractions de décilitre étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Poids: représente le poids du véhicule complet en ordre de marche, c'est-à-dire avec la carrosserie, l'équipement, les accessoires et le plein de carburant, de graisse et d'eau. Les fractions de centaine de kilogramme sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Les fractions de cheval-vapeur sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Le contrôle du poids des véhicules et la vérification des éléments déclarés pour la détermination de la puissance s'opèrent au vu des indications des factures, catalogues et notices descriptives ou autres documents dont le caractère sera reconnu probant par le Département des Impôts. Toutefois, ce service pourra aussi déterminer le poids du véhicule par pesage. Dans le cas où le ferait apparaître une inexactitude de plus de 10 % du poids déclaré, les frais de passage seront à charge du redevable.

CHAPITRE IV

Période imposable et déduction de l'impôt

Art. 43.

L'impôt sur les véhicules afférent aux cycles, cyclomoteurs et tous autres appareils de locomotion à propulsion humaine est dû par détenteur au 1^{er} janvier ou par celui qui les met en usage pour la première fois après cette date. Il est dû pour l'année entière.

L'impôt sur les véhicules afférent aux autres véhicules mentionnés (à l'article 41) est dû pour l'année entière s'ils sont utilisés au cours du mois de janvier. Il n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si l'usage commence après le mois de janvier.

Art. 44 est abrogé

(D.L. N°1/039 du 31 Décembre 1990) Art. 45

« L'impôt perçu du chef de tout genre de véhicule reste acquis au trésor dans le cas de cession d'usage dans le courant de l'an

(D.L. N°1/039 du 31 Décembre 1990 art. 3)

CHAPITRE
V

De la déclaration

Art. 46.

Art. 47.

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la Direction des impôts. Elle est délivrée gratuitement au déclarant et elle doit énoncer toutes les indications nécessaires à l'application de la présente loi.

La déclaration remplie, datée et signée, est remise au Receveur des Impôts ou à son délégué, préalablement à la mise en usage dans le courant de l'année. Si le déclarant est illettré, il apposera l'empreinte digitale de son pouce droit à l'endroit réservé pour la signature.

- voir l'article 5 de l'AM. N°030/439 du 25 Avril 1964 en annexe.

Art. 48.

La Direction des impôts pourra procéder périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations enregistrées.

Dans ce cas sauf en ce qui concerne les véhicules à propulsion humaine, les formulaires seront distribués en temps opportun aux contribuables. Ceux-ci ne pourront toutefois pas faire état de la non- réception pour être dispensés du renouvellement de leurs déclarations. Ils devront, dans ce cas, réclamer les formulaires nécessaires à la direction des Impôts.

Art. 49

La déclaration des véhicules visés à l'article 41, A, est souscrite sur le formulaire utilisé pour la constatation du paiement de l'impôt.

Art. 50.

Lorsqu'une personne commence à utiliser des véhicules dans le courant de l'année, elle doit en faire la déclaration avant la mise usage des dits véhicules.

« La délivrance d'un certificat d'immatriculation (carte verte) ou la validation d'un certificat initialement délivré par le Département des impôts donne lieu à la perception d'une taxe d'immatriculation montant est fixé à cinq mille francs (5.000 F) pour les véhicules à et à deux mille (2000 F) pour les cyclomoteurs.

(Art. 4 du D.L. n 1/039 du 31 Décembre 1990).

Art. 50 bis

(art. 4 du D.L. n°1/039)

La délivrance des plaques minéralogiques (plaques d'immatriculation) donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à quinze mille francs (15.000 F) pour les véhicules à moteur et à cinq mille (5.000 F) pour les cyclomoteurs.

CHAP. VI.

Des éléments imposables

Art. 51.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations à l'exception celles relatives aux cycles et aux cyclomoteurs, sont valables pour années suivantes.

Art. 52.

Celui qui vend ou qui cède un véhicule autre que cycle, cyclomoteur ou véhicule à propulsion humaine, ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la quinzaine au Receveur des Impôts ou à son délégué. En cas de vente ou de cession, si l'impôt a été payé pour l'année courante par le détenteur initial, il ne doit plus être payé par le nouveau détenteur, à condition que le cédant autorise par une mention spéciale, sur la déclaration visée au 1^{er} alinéa, la transcription de l'impôt au nom de l'acquéreur et qu'il remette à ce dernier le signe distinctif fiscal. La déclaration de vente, de cession ou de mise hors d'usage doit être rédigée sur une formule délivrée par la Direction des Impôts; elle doit être remise au Receveur des Impôts ou à son délégué et elle doit être remplie, datée et signée.

Art. 53.

En cas de remplacement d'un véhicule, le redevable est tenu d'en faire la déclaration au Receveur des Impôts ou à son délégué. Il est tenu d'acquitter éventuellement l'impôt ou le supplément d'impôt avant la mise en usage du nouveau véhicule.

Il en est de même en cas de modification apportée au véhicule, lorsque celle-ci entraîne un supplément d'impôt.

Art. 54.

Aussi longtemps que la vente ou la cession d'un véhicule autre que ceux visés à l'article 41 A n'a pas été déclarée, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur.

TITRE III bis

**IMPOT SUR LES SOMMES DEPENSEES A TITRE
REMUNERATIONS DIVERSES.**

Art. 54 bis abrogé 1 °

Loi N° 1/001 du 8 Janvier 1987.

TITRE III ter.

IMPOT SUR LES BATEAUX ET EMBARCATIONS,

Art. 54 ter.

(Loi n° 1/195 du 20 Août 1975, art. 7)

Sont redevables de l'impôt sur les bateaux et embarcations personnes physiques ou morales qui possèdent des bateaux et embarcations immatriculés au Burundi.

Sont également redevables de l'impôt sur les bateaux embarcations les personnes physiques ou morales qui ont un établissement au Burundi et qui utilisent régulièrement des bateaux embarcations dans les eaux territoriales burundaises même si ceux-ci sont immatriculés à l'étranger.

Pour les bateaux de plaisance, l'impôt est dû même périodes de cessation d'usage.

(Art. 8 du D. L. n° 1/18 du 10 juillet 1978)

Les bateaux et embarcations appartenant aux institutions et personnes visées aux 1 ° et 2° de l'article 39 sont exemptés d'impôt.

(Art. 5 du D.L. n° 1/039 du 31 Décembre 1990 relatif à l'impôt réel)

Le taux de l'impôt est fixé comme suit:

A. bateaux de pêche industrielle:

3000 F par mètre cube de jauge brute;

B. bateaux de plaisance (à voile ou à moteur) : 30.000F par bateau;

C. bateaux de transport :

a) bateaux de remorque exclusivement: 900 F par mètre cube de jauge à vide;

b) bateaux à propulsion mécanique: 900 F par mètre cube de jauge brute ;

c) barges : 500 F par mètre cube de jauge nette .

Pour le calcul de cet impôt, les fractions de mètres cubes sont négligées.

(Art. 7, § 5. de la Loi n° 1/195 du 20Août 1975)

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les dispositions des articles 43 alinéa 2,47,48,50 à 54 ainsi que des titres **IV** à X de la Loi du 17 Février 1964 sont applicables à l'impôt sur les bateaux et embarcations, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'impôt sur les véhicules automobiles.

DU CONTROLE DES DECLARATIONS ET DU DROIT DE RAPPEL

Art. 55.

Les fonctionnaires et les agents de la Direction des impôts chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions. Le Ministre des Finances détermine conditions dans lesquels lesdits fonctionnaires et agents exerce contrôles.

- Voir l'art. 6 de l'A.M. n°030/439 du 25 Avril 19 64 en annexe.

Art. 56.

Les cotisations à l'impôt foncier Sont établies par les vérificateur des impôts ou leurs adjoints. Les cotisations à l'impôt sur les véhicules sont établies par le Receveur des impôts ou ses adjoints.

Ces fonctionnaires ou agents cotisent d'office les contribuables qui n'ont pas souscrit les déclarations en temps utile.

Ils révisent d'office les déclarations reconnues fausses, Inexactes ou incomplètes. Dans ces cas, ils établissent les bases¹ Imposables d'après les meilleures informations qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent se procurer sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes des vérifications sur les lieux. Les cotisations d'office font l'objet déclarations signées par les fonctionnaires désignés aux deux premiers alinéas.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de la base imposable lui incombe en cas de réclamation dispositions de l'article 55 de la présente loi ne sont pas applicable l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41 A.

Art. 57.

Les services administratifs du Burundi, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les autorités subordonnées ainsi que les organismes et les établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un agent chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous les renseignements, copies ou extraits que le fonctionnaire susdit juge nécessaires.

Par organismes publics, il faut entendre, au vœu de la présente, loi, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices, l'administration desquels le Burundi participe, auxquels il fournit une garantie, sur l'activité desquels il exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Toutefois, les actes, pièces, et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du Procureur du Roi.

§2

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Département des Impôts soit directement, soit par l'entremise du Ministre des Finances ou d'un des services désignés ci-dessus, peut être invoqué par le Burundi pour la recherche de toute somme due à titre d'impôts,

§3

En vue de déterminer les bases imposables d'un redevable, le Vérificateur des impôts peut requérir la collaboration du Gouverneur de Province, du Commissaire d'Arrondissement ainsi que du Bourgmestre de la Commune dans laquelle ce redevable a son siège social, son domicile, sa résidence ou son principal établissement

Le Bourgmestre est tenu de signaler chaque mois à ce fonctionnaire les immeubles de sa commune nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés.

Art. 58.

En cas de non-établissement de l'impôt pendant les délais ordinaires du chef d'absence de déclaration, de déclaration tardive, fausse, inexacte ou incomplète visée au deuxième alinéa de l'article 56, l'impôt éludé peut être rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

Le taux à appliquer est celui en vigueur pour l'exercice fiscal considéré.

En cas d'imposition dans les délais légaux, mais après l'expiration de l'exercice fiscal, la cotisation est enrôlée par rappel de droits de l'exercice clos, et le taux applicable est celui qui aurait été utilisé si l'enrôlement avait eu lieu avant la clôture de l'exercice auquel l'impôt se rapporte.

Art. 59.

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le Département des Impôts peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge

du même redevable une cotisation nouvelle en raison de tout ou partie des éléments d'imposition, soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent sont assimilés au même redevable:

- a) ses héritiers
- b) son conjoint
- c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au premier alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

TITRE V.

CHAPITRE 1.

DU RECOUVREMENT ET DES POURSUITES.

Du recouvrement.

Art. 60.

Les impôts réels, à l'exception de ceux payés comme il est prescrit au deuxième alinéa A et B de l'article 62, font l'objet d'un rôle dressé par le Receveur des Impôts.

Il en est de même en ce qui concerne l'impôt réel sur les véhicules à moteur qui n'a pas été versé dans les délais fixés au deuxième de l'article 62.

Art. 61

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement-extrait du rôle indiquant le montant des cotisations.

Art. 62.

(D.-L. du 05 novembre 1966, article
4)

L'impôt doit être payé intégralement au plus tard le premier jour du mois qui suit celui de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. L'impôt est toutefois exigible.

- A. Au moment du dépôt de la déclaration lorsqu'il s'applique à des véhicules;
- B. Avant le 1^{er} Avril lorsqu'il s'applique à des véhicules à moteur dans les cas de prorogation de validité de la plus récente déclaration

C. Immédiatement lorsqu'il s'agit:

- a) de l'impôt sur les véhicules à moteur enrôlé, à défaut de paiement, dans les délais fixés aux A et B qui précèdent;
- b) de l'impôt foncier, en cas de la mutation de l'immeuble auquel il se rapporte. Les impôts réels sont payables entre les mains du Receveur des impôts. Toutefois, l'impôt afférent aux cycles, cyclomoteurs, etc., est payable entre les mains du Receveur de la Commune dans laquelle réside l'usager(...)

Art. 63

L'impôt devient immédiatement exigible lorsque le redevable s'apprête soit à quitter définitivement le Burundi sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles, soit encore lorsqu'il tombe en déconfiture ou en faillite.

Il en est de même lorsqu'une infraction à la présente loi est relevée par procès-verbal.

Art. 64.

Le paiement de l'impôt sur les véhicules à moteur est constaté par un signe fiscal, délivré au redevable, valant quittance et qui sert de carte d'identification du véhicule. Le paiement de l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41 A est constaté par une quittance délivrée au redevable et qui sert de carte d'identification du véhicule. Il est remis en outre un signe distinctif constitué par une plaque métallique.

Les véhicules doivent être constamment pourvus de signes distinctifs.

En cas de perte du signe distinctif fiscal délivré pour un véhicule à moteur, un duplicata peut être délivré moyennant paiement d'une somme de cent francs.

S'il s'agit d'un des véhicules visés à l'article 41 A, l'impôt doit être acquitté une nouvelle fois. En cas de perte de la quittance, un est délivré gratuitement. En cas de détérioration du signe distinctif un duplicata peut être délivré moyennant remise du signe distinctif et paiement d'une somme de quarante francs. Pour les véhicules un duplicata peut être délivré contre paiement d'une somme de quarante francs et remise du signe distinctif détérioré.

Art. 65

Le Ministre des Finances arrête le modèle des quittances et des signes distinctifs visés à l'article 64. Il détermine les modalités d'apposition des signes distinctifs sur les véhicules.

- voir les articles 7 et 8 de l'AM. n° 030 /439 du 25 avril en annexe.

Art. 66.

(Article A-L. du 5 Novembre 1966, article 6).

« A partir du 1^{er} janvier 1967 toute insuffisance ou retard constatés dans le versement des impôts tel qu'il est prévu aux articles 62 et 63 de la présente loi, donne lieu à l'application par l'Administration des Impôts d'une majoration de 10 % des sommes non payées dans les délais légaux ».

CHAPITRE II.

Des poursuites.

Art. 67.

Les poursuites en recouvrement des impositions comprises au rôle sont exercées par les huissiers à la requête du Receveur. Les huissiers font les commandements, les saisies et à l'exception des ventes immobilières les ventes forcées.

Art. 68.

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Receveur des Impôts. Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuites, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des poursuites sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Art. 69.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du trésor public en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Art. 70.

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquittés ses impositions à l'échéance fixée par le premier alinéa de l'article 6

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du trésor, le Receveur impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Art. 71.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le Receveur impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine . d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers

Art. 72.

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement Receveur des impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Art. 73.

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger, il dresse dans ce cas un procès verbal de non adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Art. 74

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur des impôts lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au trésor.

Art. 75.

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions enrôlées, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le Receveur des impôts, peut, dans tous les cas où les droits du trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur du Département des Impôts, les objets mobiliers du redevable.

Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent chapitre, le recouvrement de l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41 A est opéré conformément aux dispositions réglementant les poursuites en matière de contribution personnelle minimum (Loi du 17 février 1964 telle que modifiée jusqu'à son abrogation).

Art. 76.

(Article 9, D.-L. n°1/18 du 10 juillet 1978).

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts réels après dix ans à compter de la date d'exécution.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil et par une renonciation au temps de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice

TITRE VI.**DES GARANTIES DU TRESOR.**

Art. 77.

Pour le recouvrement des impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais, le trésor a privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens. Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

La saisie des biens ou des revenus avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à la réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts visée à l'article 69.

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais de poursuites, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

§2

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui celle au cours de laquelle l'impôt est devenu exigible. L'hypothèque légale prend rang le premier janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement de l'impôt réel.

- Voir aussi l'O.R.U. n° 332/33 du 6 février 1958.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dûs en vertu de la présente loi.

§3

Les sociétés étrangères doivent avoir un représentant au Burundi qui est tenu solidairement avec elles au paiement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais.

§4

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait des biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autre que son mari, ou de ses revenus personnels.

TITRE VII.**DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS**

Art. 78.

Les redevables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leurs cotisations à l'impôt réel auprès du" Directeur du Département des Impôts.

Seront réputées valablement introduites, les réclamations adressées au Ministre des Finances qui les transmettra pour compétence au Directeur du, Département des Impôts.

§2

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

§3

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour l'impôt perçu autrement que par rôle.

§4

Les cotisations établies par rappel de droits sur exercices clos sont censées appartenir à l'exercice auquel elles sont rattachées.

§5

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs libellés par écrit.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Directeur des Impôts accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois. Si l'impôt a déjà été payé la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée, signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette

Art. 79.

Pour établir les bases imposables, l'Inspecteur des Impôts vérifie les écritures du redevable, s'assure de la conformité des et documents produits et se fait présenter toutes les pièces justificatives, utiles.

Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, besoin d'entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

§2.

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Inspecteur des Impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes cités à l'article 57 et à l'article 69 tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles

§3.

si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements ou documents demandés, sa réclamation est rejetée

Le Directeur du Département des Impôts statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Art. 80

Les décisions du Directeur du Département des Impôts peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative. Ce recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notation de la décision à l'intéressé. Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Art. 81.

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le Directeur du Département des Impôts ou son délégué peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

TITRE VIII.

ACCROISSEMENTS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 82.

(A. -L. du 5 novembre 1966, article 8)

Il est appliqué des accroissements suivants:

- a) en cas de déclaration inexacte lorsque la bonne foi du redevable est présumée1 0 0/0
- b) dans tous les cas d'imposition d'office visés à l'article 56 25 %
- c) fraude caractérisée 100 %

Lorsque les impôts visés au deuxième alinéa de l'article 62 n'ont pas été payés, selon le cas, au moment du dépôt de la déclaration ou avant le 1^{er} avril de l'année, il est appliqué un accroissement d'un montant égal à l'impôt élué.

Art. 83.

Toute infraction à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution, à l'exception toutefois des faits visés à l'article 82, est punie d'une amende de 200 à 1.000 francs.

Art. 84.

Dès qu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions qui précèdent est rédigé, les verbalisantes en remettent ou en envoient copies au contrevenant: ils en envoient l'original au Receveur des Impôts.

Art. 85.

Le Receveur des Impôts décide si l'affaire doit être poursuivie en justice. Dans ce cas, il transmet le procès-verbal au Procureur du Roi.

D'autre part, s'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, il admet celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt, des additionnels, des accroissements et des amendes transactionnelles fixées par le Ministre des Finances.

- Voir l'article 9 de l'AM. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

Art. 86.

L'action basée sur l'infraction à la présente loi est prescrite après deux années révolues à compter du jour de la signature du procès-verbal d'infraction.

Art. 87.

Tous les frais, tant administratifs que judiciaires, occasionnés par les infractions aux dispositions de la loi, les retards des déclarations et des paiements, sont à la charge des contrevenants.

TITRE IX DISPOSITIONS**GENERALES Art. 88.**

Sauf ce qui est dit à l'article 45, les dispositions des articles 77 à 87 ne sont pas applicables à l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41 A

Les réclamations et recours contre l'impôt sur les véhicules repris à l'article 41 A ainsi que les dispositions pénales applicables sont régies par les dispositions légales établies en matière de contribution personnelle minimum.

Art. 89 : abrogé

(Loi n° 1/002 du 2 Avril 1984, art. 3)

TITRE X**ATTRIBUTIONS - ADDITIONNELS.**

Art. 90.

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'attributions ni d'impôts similaires au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Toutefois, les Communes peuvent être autorisées par le Ministre des Finances à établir des centimes additionnels de l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41 A Il en fixera le montant maximum.

- Voir l'article 10 de l'AM. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

TITRE XI.

ABROGATIONS - MISE EN VIGUEUR

Art. 91.

La loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel, telle que modifiée à ce jour, est abrogée sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1963.

L'ordonnance législative n° 332/352 du 21 novembre 1961, telle que modifiée à ce jour, est également abrogée, sauf pour les cotisations de l'exercice 1962.

Art. 92.

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964. Toutefois, les dispositions des articles 59, 66, 69, 77 à 81 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

La page est vide

ANNEXE

IMPOT REEL

MESURES D'APPLICATION

**1.LOI N° 1/002 DU 2 AVRIL 1984 PORTANT MODIFICATION
ET TRANSFERT DE L'IMPOT FONCIER PERCU SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA.**

Art. 1.

Par dérogation à l'article 90 du Code Général des Impôts, l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Ville de Bujumbura est transféré en totalité à la municipalité.

Art. 2.

Les dispositions que la Municipalité de Bujumbura est tenue d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours sont celles prévues par le Code , Général des Impôts, au Titre II (Impôt Foncier), au Titre V (Recouvrement 1 et poursuites) à l'exception des articles 64, 65 et 69, au Titre VIII (Accroissement des dispositions pénales) du Livre 1.

Dans l'application de ces dispositions, le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, le Régisseur Municipal des Recettes d'autre part, sont substitués l'un au Directeur du Département des impôts, l'autre au Receveur des Impôts ou à ses agents.

Art. 3.

Les taux de l'impôt foncier déterminés par les articles 13 et 19 du Code Général des Impôts, (Livre 1) cessent d'être applicables à la Ville de Bujumbura.

Art. 4

Les nouveaux taux applicables sur le territoire de la Commune sont les suivants:

1⁰ L'impôt foncier sur les superficies des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie, et selon la nature de la construction :

- construction dur 36 F par m2 bâti:
- construction demi-dur : 24 F par m2 bâti
- construction en non dur :15 F par m2 bâti

2⁰ L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est

fixé à : - 2 F/m2 pour les zones à équipement minimum

- 3 F/m2 pour les zones moyennement équipées
- 4 F/m2 pour les zones hautement équipées.

Art. 5.

Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la Ville de Bujumbura sont classés comme suit:

- zones à équipement minimum
- zones moyennement équipées
- zones hautement équipées.

Art. 6

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics,
de

L'Energie et des Mines ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi.

II. A.M. n°030/439 du 25 AVRIL 1964 PORTANT MESURES
D'EXECUTION DE LA LOI DU 17 FEVRIER 1964
RELATIVE A L'IMPOT REEL (B.O.B. 1964,316)

Art. 1.

Par application de l'article 3 de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, les conditions auxquelles doivent se soumettre les sociétés et associations sportives, sont déterminées comme suit:

- 1 ° elles doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du Ministre des Finances;
- 2°elles doivent compter un minimum de quinze membres; 3°elles doivent exiger de leurs membres une cotisation;
- 4°elles ne peuvent allouer aucune rémunération aux membres faisant partie des comités d'administration, de direction, etc. 5°elles doivent exhiber leurs livres comptables à toutes réquisitions des fonctionnaires désignés pour procéder à la vérification des déclarations à l'impôt réel.

Art. 2.

Par application de l'article 18 de la loi du 17 février 1964, sont
•.. soumis à l'impôt foncier les terrains non bâtis sis dans la Commune Bujumbura.

Art. 3.

Pour bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les véhicules à moteur visée au 13° de l'article 39 de la loi précitée, les marchands et fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhicule - marque, type, modèle, série, numéros du châssis, et du moteur, - le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Ceux-ci ont, en outre, le droit de visiter les garages et autres lieux de dépôt des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

Art. 4.

Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule à moteur imposable, prévu par l'article 44 de la loi précitée, le redevable doit faire parvenir au Receveur des Impôts le signe distinctif afférent au véhicule en cause.

La date de la remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage.

En cas d'envoi par la poste, la date de la remise est constatée par le timbre à date apposée par le bureau postal de départ sur l'enveloppe d'expédition.

§2.

L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable intéressé au vu d'une attestation de dégrèvement établie par le Receveur des Impôts.

Art. 5.

Les déclarations visées à l'article 51 de la loi précitée, et relatives aux cycles et aux cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, doivent être remises au Receveur de la Commune dans laquelle réside l'usager.

Art. 6.

Par application de l'article 55 de la loi précitée, les fonctionnaires

et les agents du Département des Impôts chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions, doivent être porteurs de leur commission; ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du Directeur du Département • des Impôts du Burundi et seulement entre huit heures du matin et cinq

heures du soir.

Des fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe • l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Art. 7.

Les quittances, les signes distinctifs et les modalités d'apposition prévus par l'article 65 de la loi précitée sont déterminés comme suit:

1^o pour les véhicules visés à l'article 41 A de la loi, la quittance est conforme au modèle arrêté par l'administration.

Le signe distinctif consiste en une plaque métallique hexagonale irrégulière et le millésime.

A la partie centrale de la plaque figure le mot « BURUNDI » et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration. L'hexagone irrégulier, le mot « BURUNDI » et les chiffres d'une part, le fond d'autre part, sont de couleurs différentes et tranchant nettement l'un sur l'autre. Ces couleurs et la forme de la plaque pourront changer chaque année. Les véhicules susvisés doivent porter, à l'avant du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyen, le signe distinctif décrit plus haut;

2° Pour les véhicules à moteur, le signe est conforme au modèle arrêté par l'Administration.

Ce signe doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

Art. 8.

Par application de l'article 65 de la loi précitée, les véhicules exempts de l'impôt doivent être munis d'un signe distinctif « exempt ». Pour les véhicules utilisés par les personnes physiques ou juridiques visées aux 2° à 8° de l'article 39 de la loi précitée et les infirmes dont il est question au 11 ° du même article, une attestation d'exemption est délivrée selon le cas par le Receveur des Impôts ou par le Receveur de la Commune dans laquelle réside l'usager.

Cette attestation, conforme au modèle arrêté par l'Administration, énonce, outre les motifs de l'exemption, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du véhicule. Le conducteur du véhicule doit exhiber cette attestation à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

Art. 9.

Par application du deuxième alinéa de l'article 85 de la loi précitée, les amendes transactionnelles sont fixées comme suit pour les véhicules à moteur:

	AMENDES TRANSACTIONNELLES			
	1 cr	2°	3°	4°
	Inraction			
3) Absence de signe distinctif comitante à l'absence ou à la remise tardive de la déclaration ou au non-paiement de l'impôt dans les délais prévu	200F	400f	800F	p.v en justice
b) Absence de declaration de vente ou de cessation	200F	400F	800F	idem
c) absence de déclaration de remplacement d'un véhucule par un autre				
1) entraînant un supplément atteignant 10% de l'impôt initial.	200F	400F	800F	idem
2) entraînant un supplément d'impôt inférieur à 10% de l'impôt initial ou n'entraînant aucun supplément... ..	100F	200F	400F	idem
d) absence de la déclaration de modification donnant lieu à la déclaration d'un supplement d'impôt:				
1) atteignant 10% de l'impôt initial	100F	400F	800F	ide
2) n'atteignat 10% de l'impôt initial.	100F	100F	400F	m
e) Non-fixation du signe distinctif bien que l'impôt ait été payé	100F	200F	400F	idem
f) non- production de l'extrait du registre journal exigé lors de l'usage d'un véhicule à essaie	200F	400F	800F	idem

**III. O.M. N° 540/176 DU 24AOUT 1978 RELATIVE AUX
MODALITES D'APPLICATION DU D.L. N° 1/18 DU 10
JUILLET 1978 MODIFIANT LA LOI DU 17 FEVRIER 1964
RELATIVE A L'IMPOT REEL.**

Art. 1.

En application du 5° de l'article 2 du Décret-Loi n° 1/18 du 10 juillet 1978, les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis) achevés après le premier janvier 1978 sont exonérés de l'impôt foncier:

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation;
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus sub a) et b).

LIVRE II**IMPOT SUR LES
REVENUS**

LOI DU 21 SEPTEMBRE 1963 (B.O.B. 1963, p. 399) MODIFIEE
PAR:

A.L. N°001/836 DU 16/12/1965 (B.O.B. 1966, p.
399)

A. L. N°001/28 DU 5/11/1966, p. 494)

D.L. N°1/129 DU 30/12/1967 (B.O.B. 1968, p. 52)

LOI N° 1/194 DU 20AOUT 1975 (B.O.B. 12/75, p.
439) D.L. N° 1/19 DU 10 JUILLET 1978 (B.O.B.
9/78 P. 326) LOI N°1/003 DU 8/1/1987

D.L. N°1/012 DU 15/4/1988

LOI N°1/027 DU 21/7/1989

D.L. N°1/013 DU 11/5/1990

D.L. N°1/004 DU 28/2/1991

D.L. N°1/030 DU 31/8/1992

D.L. N°1/012 DU 23/2/1993

D.L. N°1/013 DU 23/2/1993

D.L. N°1/034 DU 30/6/1993

D.L. N°1/001 DU 21/1/1998

LOI N°1/011 DU 30/12/1998

ENANNEXE LOI N°1/015 DU
31/7/2001

LOI N°1/004 DU 13/3/2001

LOI N°1/005 DU 13/3/2001

LOI N°1/007 DU 13/3/2001

LOI N°1/008 DU 13/3/2001

LOI N° 1/004/2004 DU
30/4/2004 LOI N°1/006/2004

DU 30/4/2004 LOI N°
1/008/2004 DU 30/4/2004

LOI N° 1/009/2004 DU
30/4/2004

TITRE 1.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est établi:

- 1 ° un impôt sur les revenus provenant de la location de bâtiments et terrains sis au Burundi ou impôt sur les revenus locatifs;
- 2° un impôt sur les revenus de capitaux mobiliers investis au Burundi;
- 3° un impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.

Art. 2.

(D. L. n°1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la Loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, article 1)

Les expressions « Sociétés autres que par action » employées par la présente loi visent:

- les personnes de droit public ou de droit privé légalement constituées ;
- les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre.

Art. 3.

Est considérée comme société étrangère, pour l'application de la présente loi, toute société qui n'est pas une société de droit national.

Est considérée comme une société de droit national, la société créée suivant la législation applicable au Burundi et y ayant à la fois son siège social et son principal établissement administratif.

TITRE II.

IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS.

CHAPITRE 1.

Base de l'impôt

Art. 4.

(Loi n°01/004 du 13/3/2001, article 1)

Sont imposables les revenus provenant de la location de bâtiments et terrains' situés au Burundi quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Art. 5.

(Loi n°1/004 du 13/3/2001, article 2)

L'impôt est assis:

1 °sur le revenu net des bâtiments et terrains don nés en location;

2°sur le profit net de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu net comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

**CHAPITRE
II.**

Revenus imposables.

Art. 6.

(Loi n°1/004 du 13/3/2001, article 3)

L'impôt est établi chaque année sur le revenu net de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'aliénation.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

Art. 7.

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 4)

Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges déductibles.

Les charges déductibles comprennent:

- une déduction forfaitaire fixée à 40 % du revenu brut;
- la part du capital et des intérêts relatifs à des emprunts contractés en vue de la construction ou de l'acquisition de l'immeuble productif des revenus imposables lorsqu'ils ont été effectivement remboursés au cours de l'année de perception desdits revenus;
- les frais décaissés en paiement du loyer de sa résidence pour un propriétaire, un possesseur ou tout autre titulaire d'un autre logement loué.
- les frais affectés à des travaux de transformation et/ou d'extension d'immeuble en vue de l'améliorer, de créer ou d'augmenter le nombre d'unités de logement à condition que le devis y relatif soit préalablement approuvé par les services habilités de l'Etat désignés par une ordonnance conjointe des ministres ayant l'habitat et l'Administration territoriale dans leurs attributions;
- les redevances relatives à l'eau et à l'assainissement effectivement acquittées pour les immeubles à usage de logement collectif.

Est réputé logement collectif au sens de la présente loi, tout immeuble ou ensemble d'immeubles bâtis dans une ou plusieurs parcelles mitoyennes et comprenant au moins quatre appartements loués avec baux distincts.

Art. 8

(Loi n°1/004 du 13/3/2001, article.

5) Le revenu brut s'entend du montant

cumulé:

- a) du loyer;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur;
- c) des charges autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

Art. 9.

(Loi n°1/004 du 13/3/2001, article 6)

Le profit net visé à l'article 5, 2°, est constitué par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à la sous-location.

CHAPITRE III

Redevables de l'impôt

Art. 10.

(Loi n°1/004 du 13/3/2001,

article 7) Sont redevables de l'impôt:

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location des bâtiments et terrains.

CHAPITRE IV

Taux de l'impôt

Art. 11.

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 8)

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à :

- 20% pour la première tranche de revenus de 200.000FB
- 25% pour la tranche de 200.001 à 400.000 FBU
- 30 % pour la tranche de 400.001 à 700.000 FBU
- 35 % pour la tranche de 700.001 à 1.000.000 FBU
- 40 % pour la tranche de 1.000.001 à 1.300.000 FBU
- 45 % pour la tranche de 1.300.001 à 1.800.000 FBU
- 50 % pour la tranche de 1.800.001 à 3.800.000 FBU
- 60 % pour le surplus

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 40 % des revenus imposables.

Art. 11 bis

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 11)

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au milliers francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 et moins, ou de plus de 500 francs.

Art. 11 ter

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 9)

Moyennant contrat de bail revêtu du visa de l'administration fiscale de la circonscription concernée, le plafond porté à l'article 8 alinea 2 ci-dessus sera réduit au taux ci-après dans les cas suivants:

- 35% pour un bâtiment à usage de logement collectif;
- 30% pour un bâtiment à plus d'un niveau;
- 30% pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments loués;
- 25 % pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments à usage de logement collectif;
- 20% pour un bâtiment soit à deux niveaux de logement indépendant avec baux distincts ou bail unique, portant au moins sur deux appartements, soit en duplex, soit même en triplex jumelés.

Cependant, les immeubles en hauteur sis en Mairie de Bujumbura ou en toute autre localité du pays sont respectivement exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs à compter du troisième et du deuxième niveau. Toutefois, l'exemption reprise ci-avant s'applique mutatis mutandis à compter du deuxième niveau pour les immeubles à usage de logements.

En outre, par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'habitat et les finances dans leurs attributions, les mêmes avantages seront accordés aux contribuables possédant des logements ou appartements en hauteur pour des catégories similaires non répertoriées dans le présent article.

Art. 12.

(Loi n° 1/004/du 13/3/2004, article 12)

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus

locatifs: 1° L'Etat et les Communes;

2° Les Etablissements Publics à caractère administratif et les Administrations Personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat;

3° Pour un seul logement loué:

- i. l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de 25 ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier dudit logement;
- ii. le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement;
- iii. le retraité et l'handicapé propriétaire possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement.

4° Les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité.

L'handicapé s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se mouvoir de manière autonome.

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 13)

5° L'exonération s'applique aussi aux immeubles nouvellement construits pendant quatre années civiles qui suivent celle de leur achèvement et sept années au plus.

Le Ministre des Finances détermine, par ordonnance, la durée d'exemption accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis, producteurs de revenus locatifs, suivant l'usage auquel elle est destiné.

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 10)

6° Les sociétés à Participation Publique, les Etablissements Publics à caractère administratif et les Administrations personnalisées de l'Etat sont soumis au même régime fiscal que les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé.

Toutefois, il peut être accordé à une Administration Personnalisede de l'Etat, l'exonération de tout ou partie des charges fiscales.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et l'Habitat dans leurs attributions déterminera les conditions d'exonération.

Art. 12 bis

(Loi n° 1/004 du 13/3/2001, article 14)

Les avantages consentis par la présente loi (n° 1/004 du 13/3/2001) s'étendent à tous les impôts non encore enrôlés ou recouvrés à la faveur de la généralité des contribuables.

TITRE III.

**IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS
OU IMPOT MOBILIER**

CHAPITRE 1.

Base de l'impôt

Art. 13.

L'impôt mobilier s'applique:

- 1) aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations, à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif;

(Loi n° 1/005 du 13/3/2001, article 1)

- 2) aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions qui possèdent au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif
- 3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont au Burundi leur domicile, leur résidence ou un établissement;
- 4) aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles les ou commerciales étrangères ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;

(Loi n° 1/005 du 15/3/2001 : article 2)

aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions, 1. étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;

- 6) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées, dans les sociétés de droit national par actions aux membres du conseil d'administration;
- 7) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées, dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi, aux membres du Conseil d'Administration.

Les revenus des actions ou parts quelconques, visés à l'article 13, 4°, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

CHAPITRE II.

Revenus imposables.

Art. 14

Les 'revenus des actions ou des parts y assimilées, visés à l'article 13, comprennent:

- 1) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit;
- 2) les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social.

Est assimilée aux revenus d'actions, la partie fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

Art. 15.

(Loi na 1/005 du 13/3/2001, article 3)

Les revenus des parts des associés dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Pour toutes les sociétés quelle que soit leur forme juridique, les revenus des parts ou d'actions sont censés être distribués à concurrence de 50 % des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel sur le résultat sauf s'il est prouvé que les bénéfices sont réinvestis ou mis en réserve obligatoire.

Art. 16.

Les tantièmes, jetons de présence et autres sommes, visées à l'article 13, 7^o, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

Art. 17.

En cas de partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de liquidation ou de toute autre cause, l'impôt dû en vertu de l'article 13, est basé sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser. Ne sont pas considérés comme capital pour l'application de la présente disposition, les bénéfices ou réserves virés ou incorporés au capital et à raisons desquels l'impôt mobilier n'a jamais été acquitté.

L'impôt mobilier est dû immédiatement sur tout remboursement effectué au-delà du capital.

Art. 18.

N'est pas considéré comme un cas de partage de l'avoir social, la fusion de sociétés (que celle-ci ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption) ou la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels quels dans les écritures de la société nouvelle.

Art. 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, les revenus des obligations dans les sociétés visées à l'article 13, sont les intérêts, primes ou lots attribués aux porteurs d'obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et de tous autres titres constitutifs d'emprunts, quelle qu'en soit la durée.

Art. 20.

Abrogé par la Loi n° 1/005 du 13/03/2001, article 4)

Art. 21 .

. L'impôt pris en charge par le débiteur des revenus est ajouté au montant de ceux-el pour le calcul de l'impôt mobilier.

Art. 22.

L'impôt ne s'applique pas aux revenus de créances visées à l'article 13.3°, payés ou attribués à des Sociétés. Ces revenus sont, dans le chef de ces redevables, soumis éventuellement à l'impôt professionnel.

CHAPITRE III.

Redevable de l'impôt

Art. 23.

Sont tenus de payer l'impôt mobilier:

- 1) Les sociétés visées à l'article 13 ;
- 2) Les sociétés et les personnes qui paient les revenus spécifiés à l'article 13.

Art. 24.

Les redevables indiqués à l'article 23 ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent et ce nonobstant toute opposition des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

CHAPITRE IV

Débiton de l'impôt

Art. 25.

(Loi n° 1/005 du 13/3/2001, article 5)

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont sensés être répartis au moi: concurrence des sommes dont les associés sont débiteurs ou crédit, à titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de la clôture exercice, sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2.

L'associé peut être une société ou une personne physique. Sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2, sont considéré comme des revenus distribués:

- 1⁰ Les montants correspondants aux redressements opérés, en cas d'exercices déficitaires, qui n'ont pas entraîné une imposition effective à l'impôt sur les sociétés ou qui ont abouti à l'annulation ou à la réduction des déficits déclarés;
- 2⁰ Les détournements et prélèvements effectués par un associé des sommes appartenant à la société, les avantages occultes et les dissimulations des recettes;
- 3⁰ La remise par la société des dettes ou charges incombant normalement aux actionnaires.

CHAPITRE V

Taux de l'impôt

Art. 26.

(Loi 1/005 du 13/3/2001, article 6)

Le taux de l'impôt mobilier est fixé à 15%.

(Loi n° 1/015 du 31/07/2001, article 14)

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt, pendant toute la vie de l'entreprise (Régime de Zone Franche).

(D.L. N° 1/004 du 28/02/1991, article 6)

Les emprunts contractés par les Institutions Financières en vue du financement des logements dans le cadre de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain sont exonérés de l'impôt mobilier.

TITRE IV

**IMPOTS SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU IMPOT
PROFESSIONNEL.**

CHAPITRE 1.

Base de l'impôt.

Art. 27.

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après provenant d'activités professionnelles exercées au Burundi alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente.

(D.L. n° 1/001 du 21/01/1998, article 1)

1) Les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 alinéa 3.

(Loi n° 1/006 du 30/04/2004, article 1).

2) Les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise', ainsi que les rémunérations diverses des administrateurs -gérants; commissaires, liquidateurs de sociétés, et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues;

3) Les profits, quels qu'en soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;

4) Les profits quels qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1^o à 3^o du présent article.

(o. L. n° 1/001 du 21/01/1998, article 1 et 2)

5) Les revenus réalisés par une entreprise étrangère sur ses prestations de service au Burundi ainsi que les redevances et royalties perçues.

Le taux d'imposition est celui en vigueur pour l'impôt sur les revenus des sociétés. L'impôt est retenu et versé par l'entreprise située au Burundi qui paie la prestation ou la redevance.

Art. 28.

L'impôt professionnel atteint également les bénéfices, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque, alors même que ces bénéfices, rémunérations ou profits sont recueillis après cessation d'activité.

Art. 29

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 6)

Les dépenses ou charges professionnelles déductibles, sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous les autres moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

Les dépenses ou charges dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminées forfaitairement de commun accord entre l'administration et le contribuable. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable.

Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable, les dépenses ou charges qui, pendant cette période, ont été effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis

le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et ont été comptabilisées comme telles.

En aucun cas, l'administration fiscale ne peut s'ériger en juge de l'opportunité d'une dépense ou charge quelconque pour autant qu'elle a été réalisée en rapport avec la profession exercée.

CHAPITRE

II.

Bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, ou immobilières, exploitées en sociétés ou autrement.

A. Revenus imposables.

Art. 30.

Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements au Burundi ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

Art. 31.

Sont notamment compris dans les bénéfices:

- 1) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel:
- 2) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature.

3) « Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 431terra 3, les bénéficiaires, rémunérations, profits et avantages quelconques revenant à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit aux associés ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ».

(Loi 1/008 du 13/03/2001;art 1)

4) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage;

, 5) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues;

Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéficiaires pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social.

(D.L. n° 1/001 du 21/01/1998, article 3)

6) Les avantages et profits considérés comme manifestement exagérés par rapport aux facturations d'entreprises comparables opérant dans le pays qu'une entreprise établie à l'étranger retire directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelques moyens que ce soit:

a) des exploitations établies au Burundi qui sont sous sa dépendance ou sous son contrôle ;

b) des entreprises ou des exploitations établies au Burundi qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve.

De tels profits et avantages doivent être ajoutés aux bénéficiaires des exploitations des entreprises établies au Burundi.

Art. 32.

(Loi 1/008 du 13/03/2001 ;art 2)

L'impôt s'applique aux indemnités de dédommagements et aux bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contre partie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

Art; 33.

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

§2

(Loi1/008 du 30104/2004;art 7)

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il est créé trois régimes d'imposition:

- le régime réel d'imposition d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires;

- le régime simplifié d'imposition;
- le régime du forfait.

Le régime réel d'imposition concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède les limites rappelées ci-dessous. Il implique des obligations fiscales et comptables plus importantes pour les entreprises qui sont astreintes à la tenue et à la production d'une comptabilité et au dépôt de déclarations fiscales plus complexes. Il permet une prise en compte de toutes les opérations réalisées par l'entreprise notamment par la prise en compte des provisions, des profits et pertes exceptionnels réalisés au cours d'un exercice ou au titre d'un exercice précédent.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires réel, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à :

- 40 Millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement;
- 50 Millions pour les autres.

Le régime simplifié s'adresse essentiellement aux petites et moyennes entreprises individuelles ou sociétés. Son champ d'application comme celui du réel ou du forfait est fixé en relation avec le chiffre d'affaires de l'entreprise.

C'est un régime intermédiaire entre le forfait et le réel et il ne modifie en rien les règles d'assiette de l'impôt dû sur le bénéfice ou du chiffre d'affaires. Il s'agit d'un régime impliquant que le contribuable est astreint aux mêmes obligations comptables que les entreprises relevant du régime réel mais ses obligations fiscales sont allégées. Il doit souscrire chaque année une déclaration spéciale du résultat, selon un modèle arrêté par l'administration.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime réel simplifié d'imposition, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est:

- supérieur à 15 Millions mais inférieur ou égal à 40 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement;
- supérieur à 20 millions mais inférieur ou égal à 50 millions pour les autres.

Le forfait concerne les petites entreprises individuelles dont les bénéficiaires imposables sont déterminés pour chaque redevable, eu égard aux bénéficiaires normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles. Le bénéfice forfaitaire, qui doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, est déterminé par année civile pour une période de deux ans.

Le forfait se renouvelle par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable, mais il peut être dénoncé:

- soit par le redevable, dans les trois derniers mois de la deuxième année ou de l'année de renouvellement du forfait;
- soit par le vérificateur des impôts, pendant les trois derniers mois qui suivent l'expiration de la deuxième année ou de l'année du renouvellement du forfait.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime du forfait, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est:

- inférieur ou égal à 15 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement;
- inférieur ou égal à 20 millions pour les autres.

B. Immunités.

Art. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immunisés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée:

- 1) (A. L. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 7) que si le redevable tient une comptabilité régulière;
- 2) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115.

Elle n'est maintenue:

- 1) que si les plus-values demeurant incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35.
- 2) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants ;
- 3) que si les plus-values ne font l'objet d'aucune distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

- 4) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de :
- a) retrait d'un associé
 - b) fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption;
 - c) toute autre cause.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont accordées comme des bénéfices obtenus au cours de l'année ou de l'exercice comptable pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

Art. 35.

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillages, matériel, mobilier, participations et valeurs de porte feuille, sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

(A.L. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 8)

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le matériel et le mobilier d'exploitation acquis avant le 1^{er} juillet 1962 et vendus après le 10 février 1965, le prix d'acquisition ou de revient est, pour l'application de la présente disposition, multiplié par le coefficient 1.75.

(A. L. n°001/28 du 5 novembre 1966, article 4)

N'est pas considéré comme un cas d'exclusion du bénéfice du deuxième alinéa du présent article, la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique, à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels que dans les écritures de la société nouvelle.

(Loi n° 1/009 du 30/4/2004, article 1^{er})

- les plus-values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de portefeuille sont imposées dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.
- Les plus-values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de portefeuille sont imposables séparément et spontanément avec un taux réduit de 20%.
- L'impôt est à charge du cédant. Il est déclaré et versé au Releveur des Impôts dans les 15 jours qui suivent le mois de l'acte authentifiant le transfert par la société ou l'entreprise individuelle qui sont des redevables légaux.
- Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le matériel et le mobilier d'exploitation, la valeur d'acquisition ou le coût de revient est pour l'application de la présente loi corrigée par un coefficient représentant le taux de la devise de référence en vigueur.

Art. 36.

Les dispositions des articles 34 et 35 sont également applicables aux biens immobiliers ou mobiliers donnés en location en tout ou en partie par des sociétés régulièrement constituées.

Art. 37.

En vue de déterminer dans le cas visé à l'article 36 l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers ou mobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis respectivement à concurrence de 4% et de 10% l'an, ou

d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieur ou inférieures à un an.

Art. 38.

Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises passagers.

Art. 39.

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du code des investissements.

(Loi n°1/015 du 31/7/2001, article 12)

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation, et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15% à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs 10 années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normale applicable.

Depuis sa création et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1 % de son chiffre d'affaire. La taxe est ramenée à 0,80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement la dite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur transactions.

(O. L. n° 1/004 du 28/02/1991, article 6)

Les produits réalisés ainsi que les provisions constituées par les Institutions Financières dans le cadre de leurs interventions en faveur du logement social sont exonérés d'impôt sur les revenus (Politique Nationale de l'habitat urbain).

(D.L. n° 1/034 du 30/6/1993, article 4)

Les sociétés de crédit-bail et de location-vente sont bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt professionnel pendant les trois premières années d'activité, d'une exonération partielle réduite à la taxation à 20 % pendant les quatre ans suivants jusqu'au régime de droit commun dès la fin de la septième année d'activité.

Art. 40.

L'exonération mentionnée à l'article 39 ne dispense pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par la présente loi et notamment de celles faisant l'objet du chapitre 1^{er}, B, du titre V.

Art. 41 .

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 39 n'est maintenue qu'à la condition que les entreprises bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 115.

Art. 42.

(AL. n° 001/28 du 5 novembre 1966, article 5).

Selon le cas, les revenus de l'année ou de l'exercice social ou comptable imposable sont diminués des pertes professionnelles éprouvées par le même redevable pendant les quatre années précédentes ou durant les quatre exercices sociaux antérieurs les plus

proches sans que la période d'activité couverte par ces quatre exercices puisse dépasser quatre ans.

Dans l'éventualité où les quatre exercices sociaux ou comptables couvrent une période d'activité supérieure à quarante-huit mois, les pertes du ou des exercices sociaux ou comptables les plus anciens provoquant l'excédent, sont déterminées par la règle proportionnelle.

§2.

Les revenus considérés comme déjà imposés, énumérés à l'article 60, doivent être ajoutés au montant de la perte comptable, pour déterminer le montant des pertes professionnelles déductibles.

§ 3.

L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année ou l'exercice social ou comptable se rapportant à cet exercice fiscal.

§4.

Les pertes subies dans les établissements étrangers des redevables, soit pendant l'année ou l'exercice de réalisation des revenus au Burundi, soit pendant les années ou exercices antérieurs, ne peuvent en aucun cas influencer, au point de vue fiscal, les résultats des exploitations du Burundi.

§ 5.

En cas de cessation d'affaires, les pertes subies au cours de l'année de la cessation ou de l'année précédente sont déduites des revenus réalisés pendant les années ou les exercices antérieurs pour autant que les cotisations établies sur les revenus ne soient pas encore devenues définitives.

C. Charges professionnelles déductibles.

Art. 43.

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles:

- 1) le loyer réellement payé et charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous les frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;
- 2) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation;
- 3) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation. Toutefois, la rémunération des membres de la famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui, ne peut être déduite que pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal et qu'elle ait subi comme tel l'impôt professionnel.

(D.L. n° 1/001 du 21/01/1998, article 4)

Les rémunérations des associés actifs des sociétés autres que par actions peuvent être admises en déduction à condition notamment que ces dernières disposent des organes de contrôle identiques à ceux des sociétés anonymes.

- 4) Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci;

Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles;

- 5) le montant des participations aux bénéfices dues au Burundi en contrepartie de la concession minière, soit sous forme de redevance, soit sous forme de dividendes lorsque le droit aux redevances a été remplacé par la remise d'actions entièrement libérées;
- 6) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vocations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux.

A défaut de déclaration exacte des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, les dites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;

- 7 a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
- 7 b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société au Burundi en vertu d'un contrat d'emploi;

(D. L. n° 1/012 du 23/2/1992, article 1)

- 8 a) Les amortissements nécessaires des immeubles professionnels, de l'outillage et, d'une façon générale, du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, dans la limite de

ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Certaines immobilisations affectées à la Recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'au secteur du Tourisme et de la production peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Une ordonnance du Ministre des Finances fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

(D.L. n° 1/034 du 30/06/1993, article 5)

Les biens mobiliers et immobiliers financés dans le cadre des opérations de crédit-bail et location-vente subissent un amortissement exceptionnel lié à la durée du contrat de location et à la durée présumée de l'utilisation économique du bien.

8 b) L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

9) Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Ceux-ci sont fixés à 1 % du chiffre d'affaires sans toutefois pouvoir dépasser 2.000.000 FBU par an. Sur autorisation du ministre des Finances, les entreprises peuvent dépasser les plafonds ci-haut cités. Néanmoins, pour être admis en déduction, ces frais devront être appuyés par des pièces justificatives. Par frais de représentation, il faut entendre les frais de restauration et de réception en général.

(Loi n° 1/008 du 13/3/2001, article 3)

10) «Les frais d'assistance technique ou redevances techniques pour les entreprises lorsque ces frais ou redevances ne sont pas exagérés et correspondent à des services techniques réellement

rendus quel que soit le fournisseur et pour autant que le service rendu ne puisse pas être effectué par une autre entreprise exerçant au Burundi ».

(D.L n°1/001 du 21/01/1998;art 4),

D. Autres dépenses et charges déductibles.

Art. 44.

Sont également déductibles des revenus nets:

1 ° Les versements réellement effectués, à titre définitif, en vue de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-vie, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des rémunérations du salarié imposé pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus.

(Loi 1/009 du 30/4/2004, art. 2)

2° Les libéralités faites au profit d'œuvres ou d'organisations d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, religieux, humanitaire, sportif ou culturel instituées en faveur des ressortissants du Burundi dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires sans pouvoir dépasser 1 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

Le Ministre des Finances détermine par voie d'Ordonnance Ministérielle les œuvres qui doivent être considérées comme réunissant ces conditions. Sur autorisation de ce dernier, les entreprises pourront déduire un montant supérieur au plafond de 1 % du bénéfice imposable.

3⁰ Lorsque le redevable est une personne physique qui réside effectivement au Burundi au sens de l'article 62.

(D.L. n° 1/001 du 21/01/1998, article 5)

- a) Le coût du transport par la voie la plus directe du lieu de résidence au lieu de destination à l'occasion des congés passés à l'expiration d'une période de séjour d'une année au moins tant pour le redevable lui-même que pour son conjoint et ses enfants célibataires à charge:
- b) Les frais médicaux supportés par le redevable, tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants célibataires à charge dans les limites et conditions déterminées par le Ministre des Finances.

4⁰ La participation des employeurs aux frais de cantine.

Loi 1/009 du 30/4/2004, art. 2

Sont également déductibles des revenus nets:

- a. Les provisions pour créances constituées par les banques et établissements financiers agréés dans les conditions suivantes:
 - 1) 20% pour une créance accusant un retard de 6 mois d'impayés;
 - 2) 40% pour une créance impayée de plus de 9 mois;
 - 3) 100% pour une créance impayée de plus de 12 mois;
 - 4) Les comptes de provision créés pour couvrir les créances impayées ne doivent plus subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou augmentation de provisions constituées. Les diminutions ou annulations de provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque transitent par un compte de produit «Reprise de provisions».

- b. A l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et les institutions financières devront communiquer au Département des Impôts les états annuels des créances impayées ainsi qu'un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu.
- c) La créance douteuse est considérée comme litigieuse après 9 mois de retard et à défaut d'une solution financière (rééchelonnement du crédit, consolidation, etc ...), la dénonciation du crédit est obligatoire et des poursuites doivent être entamées dès qu'une créance devient litigieuse.

Art. 45.

En cas d'absence ou d'insuffisance des revenus imposables, l'excédent des charges visées à l'article 44 peut être déduit à concurrence de son montant des revenus des trois années ou des trois exercices sociaux ou comptables postérieurs.

Art. 46.

Ne sont pas déductibles des revenus imposables:

- 1 ° Les dépenses, autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession;
- 2° (A. L. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 1 1).

Les impôts sur les revenus, d'une part et, d'autre part, l'impôt réel, pour autant que ce dernier n'ait pas le caractère d'une charge d'exploitation;

- 3° Les amendes judiciaires ou administratives, fixées à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus;

4° Les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration, (D.L. n° 01/012 du 23 Février 1993) exception faite de ceux qui correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société au Burundi en vertu d'un contrat d'emploi.

CHAPITRE

III.

Rémunérations.

A. Revenus imposables

Art. 47.

(Loi n° 1/006 du 30/04/2004, art. 2)

§ 1^{er}

Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement de dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification; les traitements des administrateurs gérants, commissaires, liquidateurs des sociétés, gouverneurs, régents, censeurs et toutes personnes exerçant des fonctions analogues; quelles que soient les circonstances et les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non, par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de services.

§2

Sont ajoutés aux rémunérations:

- 1 ° la contre-valeur du droit au logement gratuit ou à l'indemnité compensatoire; le montant de cet avantage est fixé forfaitairement à 10% des rémunérations visées au paragraphe 1^{er} ;
- 2° les avantages en nature autres que les soins médicaux et le logement, lorsque l'immeuble appartient à l'employeur et figure dans son patrimoine social. Ils sont comptés pour leur valeur réelle ou évalués à une moyenne forfaitaire suivant le cas;
- 3° le loyer ou indemnités compensatoires payées au rémunéré ou pour son compte, dépassant 60 % du salaire de base.

B. Immunités

Art. 48.

Sont immunisées:

- 1 ° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas le montant fixé par leur statut ou par les dispositions légales qui leur sont propres ;
- 2° les pensions, rentes ou indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les pensions aux invalides, aux veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux, les pensions alimentaires.

Art. 49.

Sont éventuellement applicables aux rémunérations, les dispositions de l'article 42.

C. Charges professionnelles déductibles.

Art. 50.

(Loi n° 1/006 du 30/4/2004, article 3)

Sont admis comme dépenses professionnelles les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension et d'assurances, soit obligatoirement, soit sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement, en vue de la constitution au profit du redevable d'une sécurité sociale de toute nature, (assurance vie, rente viagère, pension, assurance-maladie complémentaire, assurance-chômage, etc.

Les pensions complémentaires sont admises en déduction à concurrence du montant ne dépassant pas 15 % du salaire de base majoré de 25% de l'indemnité de logement.

Sont aussi admises comme dépenses professionnelles, les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base. Cette déduction n'est pas admise lorsque le salarié bénéficie d'un déplacement en nature octroyé par l'employeur.

Art. 51.

Sont applicables aux contribuables rémunérés, et dans les mêmes conditions, les déductions prévues à l'article 44,2° et 3°.

Art. 52.

(A. L. n° 001/836 du 16 Décembre 1965, article 12).

Ne sont pas déductibles des rémunérations imposables, les dépenses, impositions ou charges quelconques, autres que celles prévues aux articles 50 et 51.

CHAPITRE IV.

Profits des professions libérales, charges, offices et autre occupations lucratives.

Art. 53.

Les profits visés à l'article 27,3°, sont constitués par la différence, entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qui ont été effectivement payées, y inclus les remboursements au profit de tiers, des sommes perçues pour leur compte. Les recettes comprennent toutes les sommes encaissées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment les provisions, honoraires, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, etc..

Les profits comprennent notamment:

- 1 ° les bénéfices résultant de la vente; de la cession ou de l'apport de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication
- 2° les bénéfices résultant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession;
- 3° les bénéfices résultant de la cession de cabinets, de charges ou d'offices ;
- 4° les indemnités reçues en contrepartie ou à l'occasion de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle ou du transfert d'une clientèle.

Les profits imposables visés aux 1 ° à 4° ci-dessus sont considérés comme réalisés et obtenus au moment de la cession des éléments, des cabinets, des charges, offices ou de la clientèle, quelles que soient la date et les modalités de paiement du prix de cession ou de remise

Art. 54.

Les profits visés à l'article 27,4°, sont ceux provenant de toutes opérations, occupations et exploitations lucratives non visées aux 1^o, 2° et 3° du susdit article. Ils comprennent notamment les bénéfices et indemnités spécifiés à l'article 53, 1^o à 4°.

Art. 55.

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les profits imposables sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 33, § 1^{er}.

Art. 56.

Sont applicables aux profits les dispositions des articles 34, 35 et 42.

Art. 57.

Sont applicables aux profits les dispositions de l'article 43. A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles sont fixées à 25% des recettes, autres que les sommes perçues pour compte de tiers, sans toutefois pouvoir dépasser 300.000 francs.

Art. 58.

Sont applicables aux profits les dispositions des articles 44 à 46.

CHAPITRE V.

Dispositions préventives de la double imposition.

Art. 59.

§ 1^{er}

En vue d'éviter la double imposition d'un même revenu dans le chef d'un même redevable, les éléments déjà imposés au cours d'un exercice comptable sont déduits du montant des revenus imposables à l'impôt professionnel réalisés durant cet exercice, à concurrence de la partie nette des éléments déjà imposés qui se retrouve dans les dits revenus imposables à l'impôt professionnel.

§2.

Les redevables de l'impôt mobilier visés à l'article 23, 1^one peuvent bénéficier de ces dispositions en ce qui concerne les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non-actifs

§ 3.

Ne sont pas considérés comme revenus déjà imposés au sens du présent chapitre, les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés ou membres actifs de sociétés autres que par actions, été primitivement soumis à l'impôt professionnel dans le chef de la société.

L'impôt professionnel acquitté par la société est déduit de la cotisation éventuellement due par l'associé actif conformément dispositions de l'article 64.

Art. 60.

Sont seuls considérés comme éléments déjà imposés:

- 1⁰ a) les revenus des actions et parts quelconques d'origine nationale émises par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi;
- b) les revenus de tous titres constitutifs d'emprunts d'origine nationale, émis par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi;

2⁰ (A.M. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 13).

Les autres revenus mobiliers qui ont réellement supporté l'impôt mobilier prévu à l'article 13 de la présente loi;

3⁰ les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits d'obligations, certificats de trésorerie, bons du trésor ou de caisse, certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente et tous autres titres analogues constitutifs d'emprunts; au porteur, à ordre ou nominatifs, quelle qu'en soit la durée, émis par le Burundi;

4⁰ les revenus locatifs des bâtiments et terrains au Burundi.

Art. 61.

La partie nette des éléments déjà imposés à l'article 59 s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 10% au titre de frais généraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments visés au 3⁰ de l'article 60.

CHAPITRE VI.

Dispositions particulières applicables aux personnes physiques.

Art. 62.

Est considéré comme résidant effectivement au Burundi:

- a) Celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans le Royaume son habitation réelle, effective, continue;
- a) Celui qui a, dans le Royaume, son domus, sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations;
- b) Celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune, le mot siège devant être entendu, non du lieu de la situation des biens, mais lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'administration ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tel que fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve que l'absence est finie quand il y est revenu.

Art. 63.

Aucune division des bénéfices provenant d'exploitation en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble

§2.

Les revenus professionnels des époux sont cumulés, quel que soit le régime matrimonial adopté.

La cotisation est établie au nom du mari.

Art. 64.

§ 1^{er}

Lorsqu'une personne, pendant la même année, a participé, en qualité d'associé actif ou de membre actif, soit aux bénéfices d'une ou plusieurs sociétés autres que par actions tout en ayant exercé simultanément ou successivement une ou plusieurs autres professions, les différents revenus professionnels sont cumulés pour être soumis à l'impôt.

§2.

Ne sont pas pris en considération pour l'application du paragraphe 1^{er}, les revenus visés aux articles 85 et 86.

§3.

Les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés actifs ou membres actifs sont censés l'être à la date de la clôture de l'exercice social ou comptable auquel ils se rapportent.

§4.

L'impôt afférent aux revenus cumulés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1^{er} est diminué de l'impôt professionnel déjà établi à charge des sociétés sur les sommes réparties et imposables dans le chef des associations, sans; qu'il puisse y avoir lieu à restitution si l'impôt déjà payé dépasse celui qui est dû.

La détermination de l'impôt déjà établi se fait par la règle proportionnelle.

§5.

Dans les sociétés autres que par actions, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont censés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés actifs sont débiteurs à titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de clôture dudit exercice

§6. _

En ce qui concerne les associés actifs qui ne sont pas soumis dispositions du présent article, les revenus imposables et la cotisation de la société dont ils sont membres sont déterminés en tenant compte des déductions accordées par les article 44 et 49, auxquelles les associés peuvent prétendre.

(D.L. n°1/013 du 23/2/1993, article 2)

§ 7.

Toute personne physique exerçant des activités au Burundi est soumise à un impôt minimal quels que soient ses résultats.

§8.

(Loi n°1/009 du 30/04/2004, art. 3)

Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, "impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des personnes physique

§ 9.

L'impôt minimal des personnes physiques est fixé à 1 % du chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières applicables aux sociétés.

Article 65.

Les sociétés sont imposables sur l'intégralité de leurs bénéfices nets.

(Loi n°1/94 du 20 août 1975, article 5)

Toute société exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger, est soumise à un impôt minimal quels qu'en soient ses résultats.

(Loi n°1/009 du 30/04/2004)

Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, l'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 66.

L'article 65 est applicable aux bénéfices de la liquidation, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.

Art. 67.

(Loi n° 1/19 du 10 juillet 1968, article 5)

Les sociétés coopératives bien que tenues aux mêmes obligations que les autres personnes morales, ne sont pas personnellement imposables à l'impôt professionnel.

Leurs résultats sont censés être répartis entre les membres au prorata des parts que chacun d'eux détient. La coopérative doit retenir à la source l'impôt correspondant à la part distribuée à chaque membre ce dernier étant considéré comme un « indépendant ».

L'impôt ainsi retenu doit être versé à la recette des impôts dans les délais fixés pour les impôts sur les revenus.

CHAPITRE VIII.**Dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères**

Art. 68.

Les sociétés étrangères qui exercent une activité au Burundi sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements fixes qui y sont situés.

Art. 69.

Les établissements visés à l'article 68 sont notamment les siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agence magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, de ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque.

Art. 70.

Les sociétés visées à l'article 68 doivent tenir, au siège de leurs établissements situés au Burundi, une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements.

Art. 71.

Sont seules admises comme charges professionnelles déductibles les dépenses faites dans ces établissements en vue d'acquérir et de conserver lesdits bénéfices.

Art. 72.

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi les frais généraux et les frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale se trouvant à l'étranger.

Art. 73.

Les frais exposés à l'étranger, par la société étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi.

CHAPITRE IX.**Période imposable et déduction de l'impôt.**

Art. 74.

L'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés, soit de l'année antérieure, soit de l'exercice comptable clôturé pendant l'année courante s'il s'agit d'un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile.

Art. 75.

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

En cas de dissolution de société, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation.

Art. 76.

Sur les revenus mentionnés à l'article 27, 2^o l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans préjudice de régularisation ultérieure éventuelle de la part de l'administration.

CHAPITRE X.

Redevables de l'impôt.

Art. 77.

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques:

1° qui bénéficient au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger;

2° qui paient ou attribuent à un titre quelconque au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27.2°, même si les bénéficiaires résident à l'étranger.

Art. 78.

Les redevables désignés à l'article 77, 2°, ont le droit de retenir . sur les revenus imposables l'impôt y afférent, sans recours des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Le Ministre des Finances détermine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que les justifications à fournir par les redevables pour assurer le contrôle.

- voir les articles 3 et suivants de l'A.M. n°020/ 441 du 25 avril 1984 en annexe.

Art. 79.

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63, § 1^{er}, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile. Dans ce dernier cas, la totalité de l'impôt peut être recouvrée à charge de l'un quelconque des membres ou associés.

CHAPITRE XI.

Détermination de l'impôt

Taux-Réduction.

Art. 80.

L'impôt professionnel est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente, pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

Art. 81.

Les rémunérations mentionnées à l'article 27.2°, dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent, sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont imposées au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année et ce sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

Art. 82.

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27, 2°, est déduit de la cotisation.

Art. 83

(Loi n°1/019 du 22 juillet 1996, article 1)

Sous réserve des dispositions légales particulières, les bénéficiaires des entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés comme personnes physiques) ainsi que ceux des entreprises exportatrices sont imposés à un taux unique de 35 % à partir du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les entreprises exportatrices des produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun.

L'impôt minimal est fixé à 1 % du chiffre d'affaires annuel. Cependant, ce dernier est, pour les entreprises exportatrices de café, fixé à 0,50% du chiffre d'affaire (LOi 1/015 du 31/07/2001 : Régime de Zone Franche au Burundi)

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation, de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices.

A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 % à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13.

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable.

Depuis sa création, et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1 % de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,8% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Art. 84

Q.M. 540/044/2005 du 17/1/2005 portant fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations

Pour les salariés du secteur public, parapublic et privé, l'impôt est fixé à :

BAREME ANNUEL			
Tranche de revenu			Taux appliqué et coefficient de correction
0	à	480.000	$1 = R \times 0$ - 0
480.001	à	580.000	$1 = R \times 0,27$ - 0
580.001	à	680.000	$I = R \times 0,31$ - 4.000
68.0001	à	780.000	$1 = R \times 0,35$ - 12.000
780.001	à	880.000	$1 = R \times 0,40$ - 27.000
880.001	à	980.000	$I = R \times 0,41$ - 31.000
980.001	à	1.980.000	$1 = R \times 0,43$ - 41.000
1.980.001	à	2.980.000	$I = R \times 0,47$ - 101.000
2.890.001	à	3.980.000	$1 = R \times 0,55$ - 301.000
3.980.001 et plus			$1 = R \times 0,60$ - 476.000

R = Revenu imposable -
480.000 I = impôt annuel

BAREME MENSUEL			
Tranche de revenu			Taux appliqué et coefficient de correction
0	à	40.000	$1 = R \times 0$ = 0
40.001	à	48.350	$1 = R \times 0,27$ - 0
48.351	à	56.650	$1 = R \times 0,31$ - 329
56.651	à	65.000	$1 = R \times 0,35$ - 1.002
65.001	à	73.350	$1 = R \times 0,40$ - 2.259
73.351	à	81.650	$I = R \times 0,41$ - 2.579
81.651	à	164.950	$1 = R \times 0,43$ - 3.398
164.951	à	248.250	$I = R \times 0,47$ - 8.381
248.251	à	331.550	$1 = R \times 0,55$ - 26.023
331.551 et plus			$1 = R \times 0,60$ - 40.602

R = Revenu imposable -
40.000 I = impôt mensuel

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 35% des revenus imposables.

Les rémunérations nettes perçues par les employés des ambassades, consulats, organismes internationaux et les Projets y attachés, qui ne sont pas exonérés par les Conventions Internationales ratifiées par le Burundi, sont soumises au taux unique de 10 %, au titre d'une contribution spécifique.

Art. 85.

L'impôt professionnel est fixé à 20 % sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par les personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle les activités ont pris fin.

Art. 86.

(D.L. n°1/19 du 10 juillet 1978, article 7)

Les indemnités dites de fin de carrière et les indemnités payées par l'employeur contractuellement ou non à la suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service sont imposées à l'impôt professionnel:

- au taux de 15 % pour leur fraction inférieure ou égale à 500.000 F ;
- au taux de 30 % pour leur fraction excédant 500.000 F ;

Voir Q.M. n°540/253 du 1/6/1992 en annexe.

Art. 87

(Loi n°1/006 du 30/4/2004, article 5)

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne dont l'activité principale s'exerce pour le compte d'un autre employeur ou qui exerce pour son propre "compte une activité indépendante, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 35 % du montant

des sommes payées ou attribuées sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue à l'article 76.

Toutefois, pour les services rendus dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le taux est réduit à 10%.

Le revenu imposable s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 20 % au titre de frais généraux.

Art. 88.

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 francs et moins ou de plus de 500 francs.

Art. 89.

La cotisation des contribuables établie par application de l'article 84 est réduite d'une quotité de 5% pour chacun des quatre premiers membres de la famille à charge.

(O. L. n° 1/013 du 11 mai 1990, article 1)

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 300.000 francs. Cette réduction est donc limitée à 1.350 francs pour chaque personne à charge.

Art. 90.

Sont considérés comme étant à la charge du redevable:

- a) l'épouse;
- b) les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages et dont il prouve l'existence au début de l'année;

- c) les ascendants des deux conjoints à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Les enfants célibataires et les ascendants ne sont pas toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, de ressources nettes dépassant 25 % de ces revenus avec maximum de 24.000 francs.

Art. 91.

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

Toutefois, en cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle est considérée comme étant à charge de son mari, pour l'établissement de la cotisation sur les revenus , cumulés des époux.

Art. 92.

(Abrogé par D. L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, artic le 9)

Art. 93.

(Abrogé par D. L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, artic le 9)

CHAPITRE

XII.

Exemptions

Art. 94

(D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 10)

Sont exonérés de l'impôt professionnel: 1 °L'Etat et les communes;

2° Les établissements publics à caractère administratif;

3° Les revenus visés par une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exonération n'est accordée que sous réserve de réciprocité..

(D.L. n° 1/30 du 31/8/1992, article 12)

4° Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices.

(D. n° 100/081 du 2/8/2001, article 2,4°)

5° Les résultats provenant des activités génératrices de revenus dont les bénéfices sont destinés à être réinvestis dans l'enseignement.

6° Les produits réalisés par les entreprises agricoles (production vivrière) et d'élevage.

(Loi 1/011 du 30 Juin 2000)

7° Les exploitants du transport rémunéré de personnes par Bus, Minibus et Microbus.

TITRE V

**DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS, A
L'IMPOT MOBILIER ET A L'IMPOT PROFESSIONNEL.**

CHAPITRE

1

Etablissement des impôts

A. Lieu d'imposition.

Art. 95.

Les sociétés sont imposées au chef-lieu de la province où se trouve leur siège social ou leur principal établissement administratif au Burundi..

Les sociétés visées à l'article 68 sont imposables au siège de leur principal établissement administratif fixe ou permanent au Burundi.

Les autres redevables sont imposés au chef-lieu de la province où se trouvent leur domicile, (leur domicile effective), leur résidence effective ou leur établissement principal au Burundi.

Les redevables de l'impôt sur les revenus locatifs qui ne possèdent au Burundi ni domicile, ni résidence effective, ni établissement fixe ou permanent, sont imposés au chef-lieu de la province où les biens sont situés.

Toutefois, par mesure transitoire, les redevables d'impôts en vertu de la présente loi sont imposés à Bujumbura.

B. Déclaration.

Art. 96

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 1 et 2)

1^{er} §

Tout assujetti, même occasionnel, doit souscrire une déclaration d'existence dans les trente jours de l'ouverture de son établissement ou de début des opérations imposables. La déclaration d'existence est .. adressée par écrit au Directeur des impôts en double exemplaire. A cet effet, il est délivré une carte d'identification fiscale dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale.

Les mentions essentielles de la déclaration d'existence sont: -les noms et prénoms, dénomination ou raison social;

- la forme juridique;

-l'adresse;

- le numéro de registre de commerce;

-la profession de l'assujetti;

-l'emplacement de son ou de ses établissements de production;

- Les magasins de vente.

Tout changement d'adresse et/ou d'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les trente jours de la modification intervenue.

Tout manquement aux obligations de déclaration prévues aux § 1^{er} et § 3 de cet article entraîne une amende qui varie de 20.000 à 50.000 FBu.

2^{er} §

Toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les revenus est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables. Cette déclaration doit être accompagnée d'un paiement immédiat du solde restant dû sur les acomptes déjà versés.

3^e §

Art. 1.

(Loi 1/004 du 30/4/2004, article 1 à 7)

Il est constitué un système d'identification unique pour toutes les personnes physiques et morales de l'impôt, appelé «numéro d'identification fiscale» en abrégé N.I.F.

Art. 2.

Le numéro d'identification fiscale est unique, invariable et est utilisable dans toutes les administrations. A cet effet, il doit être marqué sur tous les documents.

Art. 3.

Les personnes physiques ou morales de droit étranger qui réalisent, -à titre occasionnel ou permanent, des affaires à caractère économique au Burundi sont astreintes à utiliser l'identification unique.

Art. 4.

L'immatriculation des contribuables donne lieu à la délivrance d'une carte d'identification fiscale dont le modèle et les mentions sont déterminées par ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 5.

La délivrance de la carte d'identification fiscale donne lieu à la perception d'un droit dont le montant, les modalités de perception sont fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 6.

Le numéro d'identification fiscale est obligatoire pour l'accomplissement de toutes les formalités et transactions à caractère économique.

Art. 7.

Le numéro d'identification fiscale doit être fourni à toute réquisition des autorités compétentes. Le refus de donner cette informa ou le défaut d'immatriculation est passible d'une amende de 20. 50.000 FBU.

Art. 97.

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposable ou qu'il a subi des prélèvements de l'impôt sur les revenus à la source. Dans ce cas, ces prélèvements sont considérés comme des acomptes.

Art. 98.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire délivré redevable par l'administration fiscale.

Ce formulaire doit être rempli, daté, signé par le redevable contresigné par un bureau ou un comptable agréé et envoyé par ces derniers à l'administration fiscale avant le 1^{er} avril ou dans les 3mois la clôture de l'exercice comptable.

Le bureau ou le comptable agréé doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant aux contribuables décédés, sans avoir rempli cette formalité la déclaration doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataire universels ou par leurs mandataires. Le montant net imposable chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre ré à cet effet.

Art. 99.

- a. Les résultats de l'activité professionnelle des sociétés et des produits de leurs locations immobilières font l'objet d'une déclaration con!1 au modèle arrêté par l'administration.

b. cette déclaration est remise au vérificateur des impôts dans les trois mois de clôture de l'exercice comptable, sous réserve des dispositions de l'article 101.

c. Elle doit être accompagnée:

1 ° du bilan, complété de la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties des garanties et des renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise;

2° du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux;

3° du tableau de détermination des soldes caractéristiques de gestion; 4° du détail des charges par nature;

5° du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (annexe fiscale) ;

6° du tableau des amortissements pratiqués;

7° du tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal;

8° de la déclaration des honoraires et commissions versés et de la liste des bénéficiaires;

9° du tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;

10° pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique, d'un relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit (rémunération, primes, etc.), aux associés (actif ou non actif) ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient;

11 ° pour les coopératives, la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats, à chacun d'entre eux;

12⁰ des copies des procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

d. Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le contribuable est tenu de produire un inventaire détaillé de ses stocks.

Le défaut de présentation de l'un quelconque des pièces et documents ci-dessus énumérés dûment constaté par un procès-verbal est sanctionné par une amende de 50.000 Francs par pièce Ou document.

e. Pour les entreprises industrielles, elles sont tenues de présenter à toute réquisition des vérificateurs des impôts, les documents suivants: - les fiches de stock par produit; - les fiches de production en quantité; -les documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire.

Pour les entreprises qui font le commerce au détail, elles sont tenues de conserver les bandes de caisse enregistreuse pour justifier le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes,

Les sociétés dont l'activité professionnelle ne constitue pas l'activité principale, sont soumises aux dispositions du présent article, leur comptabilité doit faire apparaître distinctement les opérations relatives à leur activité professionnelle.

Article 100.

Les pièces visées à l'article 99 doivent être certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants et contresignés par leur conseil et leur comptable.

- A. L. n°001/28 du 5 novembre 1966, art. 10.

Art. 101

(D.L. n°1/012 du 23 février 1993, article 2)

La déclaration prévue aux articles 98 et 99 de la présente loi doit être remise au vérificateur des impôts dans le mois de la cession ou de la cessation de l'activité. Il en est de même lors de la dissolution ou de la liquidation d'une société.

Si le redevable manifeste par écrit l'intention de quitter le territoire du Burundi, le vérificateur des impôts doit dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, procéder à la vérification de la comptabilité du redevable pour les exercices non atteints par la prescription. Une fois la vérification clôturée, le vérificateur ne peut refuser de contresigner l'attestation de non -redevabilité prévue à l'article 136 ci-après.

L'attestation du Receveur des impôts spécifiant que tous les impôts dûs ont bien été effectivement payés est toujours indispensable.

Art. 102.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu le formulaire ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration. Il est tenu dans ce cas de demander un formulaire au vérificateur et d'envoyer ce document, rempli, daté et signé dans les délais fixés, suivant le cas aux articles 98, 99 ou 101.

Art. 103.

§ 1^{er}

Sont dispensés de souscrire personnellement une déclaration:

1 °les contribuables visés à l'article 27, 2°qui n'ont pas bénéficié de revenus locatifs ou de revenus visés à l'article 27, 1 °et 4°

Cependant, les personnes employées dans les Ambassades, Consulats et Organismes Internationaux, ainsi que les Projets Financés par ces derniers ; qui ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 94,3°, sont tenus de souscrire personnellement leurs déclarations;

2° les personnes et organismes exemptés de l'impôt en vertu des articles 12 et /ou 94 sous réserve des dispositions de l'article 104 ;

3° les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités au Burundi du chef des rémunérations et profits visés (D- L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, article 14) à l'article 94, 3°

§2.

En ce qui concerne les contribuables visés au 1 ° du § 1^{er} ci-dessus, les documents souscrits par l'employeur ou par les employeurs simultanés ou successifs, en exécution des articles 78 et 104, tiennent lieu de déclaration personnelle.

Art. 104.

En ce qui concerne l'impôt mobilier et l'impôt professionnel perçus par retenue à la source, le redevable remet au Receveur des Impôts dans les délais fixés à l'article 123, une déclaration portant les éléments suivants :

(AL. n° 001/836 du 16 décembre 1965, article 20).

a) Quant à l'impôt mobilier:

Le montant et la nature des revenus imposables, la date d'attribution ou de mise en paiement ainsi qu'une mention attestant que l'impôt a été retenu ou qu'il est supporté par le débiteur du revenu;

b) Quant à l'impôt professionnel:

1 °les noms, prénoms, résidence et charges de familles des personnes qu'il occupe et qui sont passibles de l'impôt;

2°le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles;

3°la période à laquelle se rapportent ces paiements; 4°le délai des

sommes retenues à titre d'impôt.

Les contribuables visés (D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, article 14) à l'article 94,1° et 2°, sont également tenus de souscrire, le cas échéant, la déclaration prévue au littéra b du présent article.

C. Contrôle.

Art. 1 05

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 3)

L'Administration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour leur établissement. Elle contrôle également les documents déposés par le contribuable en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts ou taxes.

Ces documents sont vérifiés par un vérificateur ou un inspecteur des impôts qui prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Toute vérification sur place doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage, indiquant la nature des impôts à vérifier, les années soumises à la vérification et la date de début de vérification. Cet avis est remis à l'assujetti soit main à main, soit par pli recommandé à la poste, le récépissé postal faisant foi.

Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou deux conseils de leur choix, par mention spéciale sur l'avis de vérification ou de passage, soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressement, s'il n'y a pas eu de contrôle sur place.

En cas d'une procédure de redressement contradictoire, le vérificateur des impôts organise une séance de discussion sanctionnée par un procès-verbal. Cette procédure n'est pas requise en cas d'imposition d'office.

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Art. 106.

Tout redevable peut être invité à fournir des explications verbales ou écrites et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, des carnets ou des journaux, à communiquer sans déplacement ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les personnes visées à l'article 112 sont, en outre, tenues de produire, à la demande du Vérificateur des impôts, tous les carnets et journaux qui ont été cotés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 114.

Art. 107.

Le vérificateur des impôts peut procéder aux demandes d'explication et de renseignements, à la vérification des écritures et documents comptables et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du redevable a été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a fait partie, et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue d'imposition de tiers.

(A. L. n°001/28 du 5 novembre 1966, article 11)

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur les revenus réalisés au cours de l'année ainsi que sur ceux réalisés au cours des quatre années qui la précèdent.

Art. 108.

Si le redevable s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir complètement les éclaircissements demandés, ou de produire les livres, documents comptables, carnets ou journaux indiqués à l'article 106, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Art. 109.

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 9)

1 °L'Administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de trente jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.

2° Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte un train de vie supérieur aux revenus déclarés. Lorsque l'Administration est amenée à établir

une telle évaluation, elle est tenue de notifier au contribuable sa base de calcul.

Art. 109 bis

Les personnes physiques ou morales qui interviennent à titre de partie ou d'intermédiaire, dans la conclusion des contrats de prêt ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration fiscale les noms et adresses du prêteur et de, l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement. La déclaration est souscrite par l'intermédiaire ou, en l'absence d'intermédiaire, par le débiteur.

Etablie sur un imprimé spécial, la déclaration est adressée au Directeur des Impôts au plus tard le 31/12 de l'année de conclusion dudit contrat.

Sont donc à déclarer tous les contrats de prêt, verbaux ou écrits productifs ou non d'intérêts.

Sont toutefois dispensés de déclaration :

- Les prêts dont le montant en principal n'excède pas 100.000 FBU à moins que le bénéficiaire n'ait obtenu au cours d'une même année plusieurs prêts d'un montant unitaire inférieur à 100.000 FBU et que ce plafond ait été dépassé, auquel cas plusieurs déclarations devront être souscrites.
- Les contrats de prêt conclus par les banques.

Art. 110.

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il fait connaître à l'intéressé avant d'établir l'imposition celui qu'il se propose d'y substituer, en indiquant les motifs de rectification.

Le redressement est justifié à suffisance, notamment lorsque les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33 et 109.

L'avis de rectification est envoyé au contribuable par pli recommandé à la poste.

La procédure dont il est question au § 1^{er} n'est pas requise lorsque la déclaration primitivement souscrite est modifiée par le redevable ou son mandataire, en accord avec le Vérificateur des Impôts.

Art. 111.

Le redevable est invité à renvoyer, daté et signé, dans un délai de vingt jours, au Vérificateur des Impôts, l'avis de rectification soit revêtu de son accord, soit en y mentionnant ses observations motivées.

Passé ce délai, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Art. 111 bis

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 15)

1. Il est institué une commission paritaire de conciliation des impôts directs¹ et des taxes sur le chiffre d'affaires composée par des représentants de l'administration fiscale et des représentants des contribuables.
2. La mission de la commission de conciliation est de chercher avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, un accord amiable d'un litige né à l'issue d'un contrôle fiscal.
3. La commission de conciliation est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de rappel lorsqu'elle

intervient dans la procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 à 111 en cas de désaccord sur le résultat des vérifications.

4. La commission peut être saisie soit par le redevable, soit par l'administration. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de clôture de l'administration aux observations qu'il a pu présenter. La décision de la commission de conciliation doit être motivée. Elle est notifiée au contribuable par l'administration des impôts dans les trois mois à compter de la saisine de la commission.
5. S'il apparaît que les points des désaccords nécessitent une descente sur place, la Commission saisit l'Administration fiscale qui mandate une équipe de contrôle en dehors des membres de la Commission.
6. L'interprétation de la loi faite par la Commission est susceptible de recours devant le Contentieux soit par le contribuable soit par l'Administration.
7. Toutefois, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 139 du Code Général des Impôts et Taxes.
8. La composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation sont déterminées par une Ordonnance Ministérielle du Ministre des Finances.

Art. 112.

Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices sont tenues de délivrer un reçu daté et signé mentionnant le montant de chaque perception en espèces, par chèque ou autrement, au titre d'honoraires, commissions, rémunérations, provisions, acomptes, remboursement de frais, sommes perçues pour compte de tiers et autres recettes professionnelles ainsi que le nom de celui

qui en était débiteur. Ce reçu, établi simultanément en original et duplicata, 'est extrait d'un carnet.

- Voir les articles 9 et 11 de l'A.M. n°030/441 du 25 avril 1964 en annexe.

Art. 113.

Les personnes visées à l'article 112 tiennent, en outre, un journal indiquant, d'une part, à la fin de chaque mois, le montant global de leurs recettes reportées du carnet de reçu et, d'autre part, journallement, le détail de leurs dépenses professionnelles justifiées et, séparément, le détail des sommes perçues pour compte de tiers.

- voir les articles 9 à 11 de l'A. M. n°030/441 du 25 avril 1964 en annexe.

Art. 114.

Le modèle du carnet et du journal est déterminé par le Ministre des Finances. Le carnet et le journal sont cotés et paraphés par le Vérificateur des Impôts.

Art. 115.

Le vérificateur des impôts établit d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables:

1 ° en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de déclaration; 2° en l'absence de comptabilité spéciale visée à l'article 70

3° à défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés respectivement aux articles 98, 99, 101, 102, 104, 108, 111, 112, et 113. Lorsque le redevable, qui en a l'obligation, ne tient pas une comptabilité régulière, le Vérificateur des Impôts peut établir d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables;

4°(D.L. n°1/012 du 23/2/1993, article 5)

La procédure prévue à l'article 115 est également applicable en cas de réponse non satisfaisante à une demande de justification adressée en vertu de l'article 109.

Art. 116.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe en cas de réclamation.

Art. 117.

(AL. n°001/28 du 5 novembre 1966, article 14)

Les agents du Département des Impôts ont le droit général d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts directs.

En aucun cas, les administrations de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les provinces ou les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Département des Impôts ayant au moins le grade de chef de division adjoint qui leur demandent la communication des documents de service qu'ils détiennent.

« L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Département des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu » .

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition du Département des Impôts.

Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur l-s revenus sont tenues de fournir au Département des Impôts tous renseignements qui leur sont demandés par ce service et de représenter, à toute réquisition des agents du Département des Impôts ayant au moins le grade de chef de division adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, ainsi que tous livres, pièces et documents annexes.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Les personnes qui, mises en demeure par lettre recommandée ne se conforment pas aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 10.000 francs et condamnées à se conformer 3uxdites dispositions sous astreinte fiscale de 1.000 à 10.000 francs par jour à compter de la condamnation et jusqu'au jour où le Département des Impôts a pu exercer normalement son droit de communication.

L'amende fiscale et l'astreinte fiscale prévues au présent article ont fixées par le Directeur du Département des Impôts ou son 3présentant.

D. Droit de rappel.

Art. 118.

(Loi n° 1/008n° 1/008 du 30/04/2004, article 10)

§ 1^{er}

En cas de remise tardive de déclaration ou lorsque le
revenu

imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieur à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98, 99, 101, et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

La notification des rehaussements concernant les impôts soumis à vérification est interruptive de la prescription visée à l'alinéa précédent.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe premier, les impôts dus sur les revenus mentionnés dans les déclarations valablement souscrites dans les délais légaux peuvent être réclamés ou rappelés dans les quatre ans à partir de la remise de la déclaration.

Art. 119.

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable une nouvelle imposition en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, soit dans les trois mois de la décision du Ministre des Finances, soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable:

- a) ses héritiers;
- b) son conjoint;
- c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement;
- d) les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le Directeur a été primitivement imposé, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au premier alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle, et les dispositions des articles 105 et 117 notamment, sont en l'espèce d'application.

CHAPITRE"

Recouvrement.

Art. 120.

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 11)

Les redressements d'impôts et taxes font l'objet d'avis de mise en recouvrement établis par le service des impôts. Les avis de mise en recouvrement sont rendus exécutoires par le visa du Directeur du Département des Impôts.

Art. 121.

Il est envoyé à chaque contribuable un avis de mise en recouvrement indiquant les bases et le montant des cotisations.

Art. 122.

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, art. 12)

Il est institué un système de versement d'acomptes provisionnels sur les impôts établis à base des revenus professionnels de l'exercice précédent. Les redevables de ces impôts sont tenus de verser spontanément à la caisse du receveur des impôts deux acomptes provisionnels qui représentent chacun le tiers des impôts établis au titre de l'exercice social précédent.

Le premier acompte doit être versé avant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés, le second avant le 1^{er} février de l'année suivante. Ces deux acomptes sont à déduire de l'impôt définitif dû par le contribuable pour le même exercice fiscal, le solde devant être versé lors du dépôt de la déclaration.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'ensemble des impôts dus pour la même année par le contribuable, ce dernier peut obtenir la restitution du trop versé en adressant dans les deux mois suivant la déclaration fiscale, une demande écrite au Directeur des Impôts.

La restitution effective doit être faite au plus tard avant la fin de l'exercice fiscal.

Art. 123.

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004)

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel sur les rémunérations et les prélèvements forfaitaires perçus par retenue sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendrier qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

Les redressements d'impôts et taxes qui font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sont payables entre les mains du receveur des

impôts dans les quinze jours calendrier qui suivent la réception d'un avis de mise en recouvrement.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés est payable entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendrier du quatrième mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Sont immédiatement exigibles pour leur totalité toutes les retenues à la source, tels l'impôt mobilier, l'impôt professionnel et les prélèvements forfaitaires mis en recouvrement à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Art. 124.

Les impôts deviennent immédiatement exigibles lorsque le redevable s'apprête, soit à quitter le Burundi sans y laisser des biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles; il en est de même s'il tombe en déconfiture ou en faillite.

(A. L. n°001/28 du 5 novembre 1996, article 18).

Les factures émises par le Gouvernement du Burundi, et enrôlées par le Département des Impôts, sont immédiatement exigibles. Lesdites factures sont recouvrées conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Art. 125.

(Loi n° 1/009 du 30/4/2004, article 6)

Tout retard constaté dans le versement des impôts tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et aux articles 122, 123 et 124 du Code Général des Impôts et Taxes donne lieu au versement d'un intérêt de retard de 1 % par mois de retard et d'une majoration de 5% du montant des sommes non payées dans les délais légaux.

Art. 126.

Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du Receveur des Impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le Directeur des Titres Fonciers.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 136, § 1^{er} sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut, pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Art. 127.

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation

à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Art. 128.

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par l'article 122, 123 ou 124.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le Receveur des Impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Art. 129.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le Receveur des Impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Art. 130.

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Art. 131 .

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le Détenteur des Titres Fonciers peut s'abstenir d'adjuger: il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Art. 132.

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur des Impôts, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'exception duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Art. 133.

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur du Département des Impôts, les objets mobiliers du redevable.

Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire..

Art. 134.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le decujus.

Art. 135.

(D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 13)

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts sur les revenus après dix ans à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivant du code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente s'il n'y a instance en justice.

CHAPITRE III.

Garanties du Trésor

Art. 136.

§ 1^{er}

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des factures émises par le Gouvernement du Burundi et pris en compte par le Département des Impôts, des intérêts et des frais, le Trésor a le privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138 le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

"

La saisie des biens ou des revenus avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts visée au troisième alinéa de l'article 126.

§2

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des factures émises par le Gouvernement du Burundi et pris en compte par le Département des Impôts, des intérêts et des frais des poursuites, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

(AL. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 26)

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où l'avis de mise en recouvrement a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'avis de mise en recouvrement a été rendu exécutoire.

L'hypothèque légale prend rang le 1^{er} janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des impôts sur les revenus.

Pour autant qu'il n'y soit dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dus en vertu de la présente loi.

(D.L. n°1/129 du 30 décembre 1967, article 7)

§3.

Nul ne peut quitter le territoire du Burundi sans être en possession d'une attestation de non-redevabilité certifiant qu'il n'a aucune dette

envers le Trésor. Cette attestation est signée conjointement par le Vérificateur et par le Receveur des Impôts.

Art. 137.

Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir au Burundi leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant au Burundi qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des accroissements, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais.

(D.L. n°1/129 du 30 décembre 1967, article 8)

Il en est de même chaque fois qu'un redevable quitte, même pour une courte durée, le territoire du Burundi. Dans ce cas, l'attestation de non-redevabilité ne pourra être délivrée par le Département des Impôts que lorsque le redevable aura justifié d'un représentant reconnu solvable .ou déposé des garanties jugées suffisantes.

§2.

(D.L. n°1/129 du 30 décembre 1967, article 8)

En cas de cession totale ou partielle d'une activité imposable, le cédant est tenu, dans les dix jours de ladite cession, d'aviser le Département des Impôts de l'identité du cessionnaire ainsi que des conditions et du prix de la cession. A défaut, les bases d'imposition ;ont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 115 et l'impôt correspondant est majoré de 25 % Cette majoration est portée à 150% :m cas de fraude caractérisée.

(D.L. n° 1/12 du 23/2/1993)

Pendant les six mois qui suivent la cession, le cessionnaire responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par le cédant à l'occasion de la cession et pendant la période de douze mois qui précède cette cession.

Art. 138.

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, par appli des dispositions de l'article 63, peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession donation par des personnes autres que son mari ; ou de ses revus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférente à la p des revenus réalisés par la femme peut, en toute hypothèse, poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

CHAPITRE IV

Réclamation et recours.

Art. 139.

Les redevables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir écrit en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès Ministre des Finances.

Sont assimilées aux redevables, pour l'application des dispositions du présent titre, les personnes à charge desquelles l'impôt mobilier ou l'impôt professionnel a été retenu à la source.

§2.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

§3.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de celle du paiement pour les impôts qui ne sont pas perçus par avis de mise en recouvrement.

§4.

(AL. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 27 à 30)

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux libellés par écrit.

§ 5.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt, il lui est délivré reçu de sa réclamation.

§6.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Ministre des Finances accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois ou de la perception à la source sur les revenus visés à l'article 27.2°, de montants supérieurs à l'impôt professionnel dû par les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs revenus annuels.

Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

§ 7.

Les contribuables ayant fait l'objet de majoration peuvent solliciter une transaction portant atténuation de celle-ci. La transaction est une convention entre l'administration des Impôts et le contribuable. Elle peut être demandée avant la date de l'avis de mise en recouvrement. Elle ne s'applique pas aux intérêts de retard, ni en cas de manœuvres frauduleuses ou d'opposition au contrôle fiscal. Lorsqu'elle a été régulièrement exécutée, la transaction exclut toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

L'Administration peut accorder sur la demande du contribuable:

- 1^o Des remises totales ou partielles d'impôts régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par la suite de gêne ou d'indigence.
- 2^o Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives;

La demande en remise ou en modération présentée par un contribuable est adressée au Ministre des Finances qui se prononce définitivement après avis d'une commission présidée par le Directeur des Impôts ou par son représentant. La composition de la commission sera déterminée par voie d'ordonnance ministérielle du Ministre des Finances.

Art. 140.

Pour établir les revenus imposables, l'Inspecteur des impôts vérifie les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits

et documents produits et se faire représenter toutes les pièces justificatives utiles. Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Art. 141.

§ 1er

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Inspecteur des Impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers ou débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes cités à l'article 117 et au troisième alinéa de l'article 126, tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables, carnets et journaux indiqués à l'article 106, sa réclamation est rejetée.

Art. 142.

Le Ministre des Finances statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Art. 143.

Les décisions du Ministre des Finances peuvent être l'objet d'un recours devant les Tribunaux - (La Cour Administrative, la Cour d'Appel, etc ...).

Art. 144.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 145.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Art. 146.

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le Directeur du Département des Impôts ou son délégué peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

CHAPITRE V.

Accroissements d'impôts et dispositions pénales.

Art. 147.

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, article 14)

1. En cas de retard ou défaut dans la souscription des déclarations entraînant une imposition d'office, il est appliqué un accroissement de:
 - 10% lorsque l'infraction est réparée spontanément;
 - 25% lorsque la déclaration est déposée dans les 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée;
 - 50% lorsque la déclaration est déposée après 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée.

2. En cas de déclaration inexacte:

- une majoration de 10% est appliquée en cas de redressements des erreurs matérielles;
- Une majoration de 25 % est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dus;
- Une majoration de 50% est appliquée si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dus.

3. En cas de manœuvre frauduleuse: 100 %

4. Opposition à l'exercice du contrôle fiscal: 200%.

Art. 148.

(A. L. n°001/28 du 5 novembre 1966, article 24)

Dans le cas de fraude caractérisée, de faux et d'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, une amende de 5.000 à 100.000 francs sera appliquée par le Directeur du Département des Impôts, sans préjudice de l'application des peines portées aux articles 124 à 127 du code pénal suivant les distinctions établies. Les complices sont punis de mêmes peines que les auteurs.

§2.

Sans préjudice de l'application éventuelle du § 1^{er} du présent article, les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession, soit pour leur propre compte, soit comme dirigeants ou agents salariés de sociétés, associations, groupements ou entreprises quelconques, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients, et qui auront apporté sciemment leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements.

reconnus inexacts, ou seront convaincus d'avoir, pour l'établissement des impôts dus par leurs clients commis un faux en écritures ou fait usage d'un faux, établi ou aidé à établir de faux bilans; inventaires, comptes et documents quelconques, seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

Article 149.

Les poursuites en application des dispositions de l'article 148 sont exercées par le Procureur de la République à la requête du Département des Impôts.

Art. 150.

Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers et autres personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance par la suite de l'exécution de la présente loi. Il en est de même des fonctionnaires et employés et de toutes personnes ayant accès dans leurs bureaux.

Les personnes citées ci-dessus qui, hors le cas où la loi oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE VI.

FISCALITE DES POUVOIRS SUBORDONNES.

Art. 151.

(AL. n°001/836 du 16 décembre 1965, article 31)

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent être l'objet d'attribution au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent instaurer des impôts similaires sur les revenus visés par la présente loi.

TITRE VII.

MISE EN VIGUEUR - ABROGATION.

Art. 152.

L'établissement d'impositions par rappel de droits est régi par les dispositions légales applicables à l'exercice auquel ces impositions auraient dû normalement appartenir.

Art. 153.

Est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, le décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été modifié à Cê jour.

Art. 154.

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Toutefois, les dispositions des articles 120 à 154 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

- En vertu de son article 10, le D.L. n° 1/29 du 30 décembre 1967 « entre en vigueur à la date de sa promulgation; quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.
- En vertu de l'article 15 du D. L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, la présente loi est applicable pour les exercices comptables clos après sa publication, pour les rémunérations perçues après cette date et pour les loyers perçus depuis le 1^{er} janvier 1978.

ANNEXES

IMPOTS SUR LES REVENUS

MESURES D'APPLICATION

1. LOI N° 1/001 DU 2 FEVRIER 1984 PORTANT TRANSFERT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS PERCU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA.

(Abrogée par la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura, art. 5)

II. A.M. N° 030/441 DU 25 AVRIL 1964 RELATIF AUX MESURES D'EXECUTION DES IMPOTS SUR LES REVENUS.

IMPOT PROFESSIONNEL.

Art. 1.

Sont déductibles des revenus imposables, conformément aux dispositions de l'article 44, 2°, de la loi du 21 septembre 1963, les libéralités faites aux œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques désignées ci-après:

1 °les institutions suivantes:

- La Croix-Rouge du Burundi;
- L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU)
- Le Fonds du Bien-Etre ;
- Le Fonds social MWAMI Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale.

2° Les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques, qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par le royaume du Burundi;

3° Les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, à l'exclusion des établissements de cette nature poursuivant, même partiellement, un but de lucre.

Art. 2.

Les frais médicaux visés à l'article 44,3°, de la loi du 21 septembre 1963 comprennent les frais médicaux proprement dits, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses pour soins dentaires, à l'exclusion des prothèses.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés; la déduction est limitée au montant dont il est justifié par documents probants tels que notes d'honoraires et factures dûment acquittées.

Art. 3.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration des premier, deuxième et troisième trimestres, les employeurs visés à l'article 77,2°, de la loi du 21 septembre 1963 versent au Receveur des Impôts le montant de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du trimestre écoulé.

A l'appui de ces versements est jointe une déclaration modèle 32/51

Art. 4.

A la fin de chaque année, ces mêmes employeurs établissent, en double exemplaire, les fiches modèles 32/49. Indiquant pour chacun des rémunérés:

- a) son identité, sa résidence, son état et ses charges de famille;
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, des rémunérations, des allocations familiales imposables, des avantages en nature, des commissions et autres rétributions fixes ou variables;
- c) le montant de l'impôt professionnel dû ;
- d) toutes autres indications prévues par la fiche modèle 32/49.

Art. 5.

Les fiches 32/49 sont classées par ordre alphabétique; elles sont ensuite numérotées suivant une série ininterrompue et annexées aux relevés dont il est question à l'article 6.

Art. 6.

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 32/57, dressés en triple exemplaire.

Au vu de ces relevés, des déclarations à l'impôt professionnel modèle 32/52 sont établies en simple exemplaire.

Une déclaration 32/52 unique est établie pour les établissements situés au Burundi.

Art. 7.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du quatrième trimestre, les employeurs versent au Receveur des Impôts le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée. Par la même occasion, les déclarations modèle 32/52 ainsi que les relevés et les fiches préparées comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 sont remis au Receveur des Impôts.

Art 8

Le modèle des imprimés 32/49, 32/51, 32/52, 32/57 est établi par l'Administration.

Ces imprimés sont fournis gratuitement.

Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

Art. 9.

Les carnets de reçu et le journal prévus respectivement par les articles 112 et 113 de la loi du 21 septembre 1963 doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Art. 10.

Préalablement à tout usage, le carnet de reçus et le journal sont cotés et paraphés par le Vérificateur des Impôts du ressort.

Art. 11.

Chaque carnet contient 700 feuillets détachables comprenant chacun cinq reçus et un même nombre de feuillets fixes. Les inscriptions sur les feuillets détachables, qui sont remis comme quittances aux clients, sont reproduites simultanément au moyen d'un papier carbone sur les feuillets fixes.

Ces feuillets doivent être conservés, pendant six ans à dater du 1^{er} janvier qui suit l'année de la mise en usage du carnet.

Art. 12.

Sont abrogées, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, les diverses ordonnances portant mesure d'exécution de la législation aux impôts sur les revenus prises par l'autorité tutélaire..

·Art. 13.

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

**III. A.M. W 030/850 DU 21 JANVIER 1966 RELATIF AUX MESURES D'EXECUTION
DES IMPOTS SUR LES REVENUS.**

1. Les bases forfaitaires de taxation dont il est question au § 2, de l'article 33, sont, pour les redevables africains arrêtées conformément au tableau ci-après:

REDEVABLES	BASES ANNUELLES PAR TABLISSEMENT	
	Bujumbura	Ailleurs
A. Hôtel comprenant restaurant et bar	300.000	264.000
B. Bar de première classe	264.000	240.000
C. Magasin de détail d'articles de traite, vente de	252.000	228.000
D. Transporteur (3 camions)	240.000	216.000
E. Exploitation de petits bus (2 petits bus)	228.000	204.000
F. Exploitation de taxis (2 taxis)	216.000	192.000
G. Restaurateur de première classe	204.000	180.000
H. Garagiste	192.000	180.000
1. Boulanger	180.000	168.000
J. Bar de deuxième classe; transporteur (2 camions)	168.000	156.000
K. Magasin de détail d'articles de traite sans Vente de bière	156.000	144.000
L. Exploitation d'un moulin à manioc, riz, maïs, Décortication du café	144.000	132.000
M. Marchand d'articles en or, ivoire et ébène	132.000	120.000
N. Boucher, exploitation de petit bus (1 petit bus) Exploitant de taxi (1 taxi), restaurateur de deuxième classe	120.000	108.000

REDEVABLES	BASES ANNUELLES	
	Bujumbura	Ailleurs
O. Briqueterie, maraîcher, horloger.	108.000	96.000
P. Boutiquier important	96.000	96.000
O. Colporteur, transporteur (1 camion)	84.000	84.000
R. Marchand de détail, marchand de peaux, Marchand ambulant, exploitant de scierie, Exploitant d'un orchestre	72.000	72.000
S. Ouvrier à domicile, artisan, travailleur Indépendant (notamment électricien, Menuisier, peintre, plombier, coiffeur, cordonnier, tanneur, tailleur, photographe), logeur	60.000	60.000
T. Agriculteurs, planteurs, éleveurs, et pêcheurs Importants	48.000	48.000
U. Boutiquiers	36.000	36.000
V. Petits agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs; petits boutiquiers, commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés, vendeurs en ambulance, dans les rues ou sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, fleurs, fruits, légumes, poissons, œufs et autres menus comestibles, à l'exclusion de boisson de toute nature	Néant (parce que les revenus professionnels imposables ne sont pas cessés atteindre 30.000 F par an)	néant

2. Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1966.

IV. O.M. N° 540/175 DU 24 AOUT 1978 RELATIVE AUX MODALITES
D'APPLICATION DU DECRET-LOI N° 1/19 DU 10 JUILLET 1 978 MODIFIANT LA
LOI DU 21 SEPTEMBRE 1963 RELATIVE AUX IMPOTS SUR LES REVENUS.

Art. 1.

En application du 3° de l'article 4 du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, les locataires d'immeubles construits après le 1^{er} janvier 1978 sont exonérées d'impôt sur les revenus locatifs:

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation;
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal ;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus suite a) et b)

**V. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/62 DU 31 MARS 1981 PORTANT
TAXATION FORFAITAIRE ET RECOUVREMENT DES IMPOTS A CHARGE DES
EXPLOITANTS DU TRANSPORT DES BIENS ET DES PERSONNES.**

Art. 1.

Sont notamment soumis au régime du forfait tous les exploitants du transport de biens et de personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinq millions de francs.

Art. 2.

Les impôts forfaitaires sont arrêtés par catégorie conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicule	Impôt trimestriel FBU
Voiture taxi	15.000
Microbus et Camionnettes (12 à 15 places)	24.000
Minibus (25 à 30 places)	39.000
Camions : a) de 7 tonnes et moins	39.000
b) de 8 à 10 tonnes	54.000
c) de 11 à 18 tonnes	81.000

Article 3.

Toute personne physique passible de cet impôt est tenue de le verser entre les mains du Receveur des Impôts dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre civil en même temps qu'il adresse au Département des Impôts une déclaration qui reprend:

- son nom et prénom (s)
- la nature et la catégorie de son exploitation;
- la période d'activité;
- le montant de l'impôt correspondant à sa catégorie.

Art 4

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus entraînera l'application par le Vérificateur des Impôts d'une pénalité égale à 25% de l'impôt dû. Le retard dans le versement de l'impôt donnera lieu à l'application par le Receveur des Impôts d'une pénalité de 10 % des droits éludés.

Art. 5.

Celui qui met son véhicule, temporairement ou définitivement hors exploitation doit en faire la déclaration dans la quinzaine au Vérificateur des Impôts qui fixe alors la partie d'impôt restant à payer compte tenu du nombre de mois déjà couru.

Art. 6

La quotité de l'impôt calculé, au prorata du temps, est immédiatement exigible de même que les impôts forfaitaires enrôlés à défaut de payement dans les délais fixés par la présente ordonnance

Art. 7.

La délivrance de l'autorisation de transport et de la carte d'assurance aux contribuables visés par la présente ordonnance est subordonnée à une attestation de non redevabilité des impôts.

Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle prend effet à partir du 1^{er} avril 1981.

VI. LOI N° 1/003 DU 08 JANVIER 1987 PORTANT TRANSFERT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS PERCU SUR LE TERRITOIRE DU BURUNDI AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA

(Abrogée par le Décret-Loi n° 1/027 du 21/1989 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux Communes et à la Mairie de Bujumbura, art. 6).

VII. DECRET-LOI N° 1/027 DU 21/7/1989 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/003 DU 8 JANVIER 1987 TRANSFÉRANT L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS PERCU SUR LE TERRITOIRE DU BURUNDI AUX COMMUNES ET A LA MAIRIE DE BUJUMBURA.

Art. 1.

Par dérogation à l'article 151 du Code Général des Impôts (Livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux Communes et à la Municipalité de Bujumbura.

Art. 2.

Les dispositions que les Communes et la Municipalité de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours, sont celles prévues par le Code Général des Impôts au Livre II, Titre II (Impôt sur les revenus locatifs) et Titre V (Disposition communes) . Les administrateurs communaux et le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, les comptables communaux et le Régisseur Municipal d'autre part sont substitués les premiers au Directeur du Département des Impôts, les seconds au Receveur des Impôts ou au Vérificateur des Impôts ou tout agent du Service des Impôts.

Art. 3.

Conformément à l'article 146 du Code Général des Impôts (Livre II), l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, l'Administrateur ou le Maire de la Ville de Bujumbura peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

Toutes réclamations, demande en remise ou en modération des sommes dues doivent être adressées à l'Administrateur Communal ou au Maire de la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé légalement constituées, les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre sont visés par le présent Décret-loi.

Art. 5.

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à la maintenance des infrastructures.

Art. 6.

Toutes les dispositions antérieures au présent Décret-loi notamment la loi n° 1/003 du 3 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura, sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

VIII. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/253 DU 1/6/19 92 PORTANT MESURE D'APPLICATION DU DECRET-LOI n° 1/19 DU 10 JUILLET 1 978 RELATIF AUX IMPOTS SUR LES REVENUS.

Art. 1.

Ne sont pas considérées comme indemnités imposables, les indemnités de préavis et de licenciement accordées à l'occasion de la privatisation, de la restructuration des entreprises publiques et de la Fonction Publique.

IX. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/084 DU 26 /02/1993 PRECISANT LES TAUX D'AMORTISSEMENT DE L'ARTICLE 43,8

(DU DECRET-LOI N° 1/012 DU 23 FEVRIER 1993).

Art. 1.

Les taux d'amortissement admis sont respectivement les suivants:

a) Immeubles.

Immeubles à usage de bureau	3%
Immeubles à usage d'habitation	5%
Bâtiments commerciaux et industriels	3à5%
Constructions légères	8%

b) Matériel et outillage

Machines et Matériels avec moteur 15%

Matériel courant sans moteur 20%

Petit matériel et outillage 33%

Caisse enregistreuse:

Mécanique 10%

Electronique 25%

Matériel médical 20 à 25%

c) Matériel de transport

Cycles, cyclomoteurs, Motocycles, voitures particulières 20% Véhicules lourds de chantiers et activités de transport 25%

Transport international 30%

d) Bateaux et navires

Navigation maritime et Navires de pêche industrielle: 3% à 5% Bateaux de pêche artisanale: 33%

d) Mobilier et matériel de bureau

Mobilier 10%

Matériel courant de bureau 10 à 15%

Matériel téléphonique 20%

Machine à écrire 20%

Matériels de photocopie et télécopie 20%

Matériel informatique 25%

Logiciels:

- acquis avec le matériel et l'utilisation courante 25%

- acquis séparément pour utilisation spécifique 50%

f) Agencements et installations

Agencements et installations de magasins, bureaux, locaux commerciaux: 10%

Agencements et installations de salons de coiffure, salons de soins Cabinets dentaires ou médicaux: 15%

g) Biens acquis d'occasion

Le taux doit être déterminé en fonction de la nature du bien et sa durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat.

Art. 2.

Certaines immobilisations acquises à compter de la date de la présente ordonnance et affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'au secteur du tourisme de la production, pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Le taux de cet amortissement sera fixé par le Ministre des Finances après examen d'une demande préalable présentée par l'acquéreur.

X. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/074 DU 19/04/1994 ET 540/551 DU 7/7/1998
DEFINISSANT LA COMPOSITION AINSI QUE LES MODALITES PRATIQUES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION PREVUES PAR L'ARTICLE 111
BIS DU DECRE LOI N°1/012 DU 23 FEVRIER 1993.

Art. 1.

La commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée comme suit:

- Un haut cadre du Ministère des Finances.
- Deux fonctionnaires du Département des Impôts ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

Toutefois, lorsqu'en matière de taxe sur les transactions, la Commission est saisie d'un litige concernant un redevable qui relève de l'administration des douanes, l'un des représentants de la Direction

des Impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction des

Douanes ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

- Trois représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat parmi les commerçants, industriels ou membres des professions libérales.

En cas d'empêchement, chacun de ces représentants peut être remplacé, lors des délibérations de la Commission de Conciliation, par un suppléant désigné par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat.

Art. 2

Le Président et le Vice-Président ainsi que les membres de la Commission ont un mandat de 2 ans renouvelables et sont nommés par le Ministre des Finances.

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre des Finances.

Art. 4.

La Commission paritaire de Conciliation se réunit valablement si au moins 4 membres sont présents dont deux de chaque côté dans le délai de quatre mois qui suit la saisine, soit par le contribuable, soit par l'Administration.

Art. 5.

Le rapport par lequel/l'administration des Impôts soumet à la Commission de Conciliation de différend qui l'oppose au contribuable ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé qui peut les consulter au secrétariat de la Commission de conciliation des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pendant le délai de vingt jours qui précède la réunion de cette Commission.

Art. 6.

- Toute communication de documents doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables.

Art. 7.

Le rapport de l'administration doit obligatoirement indiquer le montant du bénéfice ou du chiffre d'affaires que l'intéressé était, en dernier lieu, disposé à accepter.

Art. 8.

A la demande de l'un de ses membres, la commission de conciliation peut, si elle l'estime utile, entendre en séance, le contribuable ainsi que tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie. En cas d'absence ou de mutation de ce fonctionnaire, la commission peut entendre son successeur ou son remplaçant.

Art 9

Devant la Commission de conciliation, le contribuable peut se faire assister par un ou deux conseils de son choix.

Art. 10.

La décision de la commission est prise à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Lors des délibérations, seuls les membres de la Commission de Conciliation sont présents. Si elle le juge utile, la Commission peut, immédiatement après les délibérations, faire connaître sa décision au contribuable et au fonctionnaire ayant pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires.

Art. 11.

La décision de la Commission de Conciliation permet l'enrôlement. Elle n'interdit pas au contribuable de présenter une réclamation ultérieure.

Toutefois, si cette dernière concerne des points sur lesquels la Commission s'est prononcée, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Art 12

La Commission de Conciliation peut être saisie avant l'enrôlement lorsque le désaccord fait suite à une procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 et suivants du Code Général des Impôts et Taxes.

Art. 13.

La Commission de Conciliation n'est pas compétente lorsque le désaccord résulte d'une imposition d'office établie conformément à

l'article 115 du Code Général des Impôts et Taxes tel que complété et modifié à ce jour.

Art. 14.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

La présidence et la Vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période d'une année par un des délégués de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat et par un haut cadre du Ministère des Finances.

Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de Conciliation sont assurés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat qui les collecte auprès de ceux qui introduisent les litiges en fonction de l'importance de ces derniers.

XI. LA LOI N° 1/018 du 22/7/1996 PORTANT CREATION D'UN IMPOT FORFAITAIRE A LA SOURCE SUR LES ACHATS EX-USINE EFFECTUES A LA SOCIETE «BRASSERIE ET LIMONADERIE DU BURUNDI»

(Abrogée par la loi n° 1/011 du 30/12/1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts).

XII. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/044/2005 DU 17/1/2005 PORTANT FIXATION DU BAREME DE CALCUL DE L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS.

Art. 1.

La tranche zéro passe désormais de 25.000 à 40.000 FBU par mois.

Article 2.

Le calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations se base sur le barème mensuel et annuel annexés à la présente ordonnance.

Article 3.

Le nouveau barème entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

BAREME ANNUEL

Tranche de revenu		Taux appliqué et coefficient de correction	
0	à 480.000	$I = R \times 0$	- 0
480.001	à 580.000	$I = R \times 0,27$	- 0
580.001	à 680.000	$I = R \times 0,31$	- 4.000
680.001	à 780.000	$I = R \times 0,35$	- 12.000
780.001	à 880.000	$I = R \times 0,40$	- 27.000
880.001	à 980.000	$I = R \times 0,41$	- 31.000
980.001	à 1.980.000	$I = R \times 0,43$	- 41.000
1.980.001	à 2.980.000	$I = R \times 0,47$	- 101.000
2.980.001	à 3.980.000	$I = R \times 0,55$	- 301.000
3.980.000 et plus		$I = R \times 0,60$	- 476.000
R = Revenu imposable - 480.000			
1 = impôt annuel.			

BAREME MENSUEL

Tranche de revenu			Taux appliqué et coefficient de correction	
0	à	40.000	$1 = R \times 0$	- 0
40.001	à	48.350	$1 = R \times 0,27$	- 0
48.351	à	56.650	$1 = R \times 0,31$	- 329
56.651	à	65.000	$1 = R \times 0,35$	- 1.002
65.001	à	73.350	$1 = R \times 0,40$	- 2.259
73.351	à	81.650	$1 = R \times 0,41$	- 2.579
81.651	à	164.950	$1 = R \times 0,43$	- 3.391
164.951	à	248.250	$1 = R \times 0,47$	- 8.381
248.251	à	331.550	$1 = R \times 0,55$	- 26.023
331.551 et plus			$1 = R \times 0,60$	- 40.602

R = Revenu imposable - 40.000

1 = Impôt mensuel.

**XIII. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/547/04 DU 21/ 05/2004
PORTANT MESURES D'APPLICATION DE l'immatriculation
DES CONTRIBUABLES.**

Art. 1

La carte d'identification des contribuables est établie suivant le modèle pré imprimé arrêté par l'Administration fiscale.

Art. 2.

Les mentions qui doivent figurer sur la carte d'identification sont les suivantes:

- Le nom, Prénom ou la Raison sociale;
- Le sigle ;

- L'activité;
- L'adresse;
- Le numéro de registre de commerce;
- La forme juridique;
- Le régime fiscal;
- Le numéro d'identification fiscale;
- La date de délivrance et d'expiration;
- La signature du titulaire et une photo.

Art. 3.

La délivrance de la carte d'identification fiscale donne lieu à la perception d'un droit d'un montant de 5.000 FBU. La validité de cette carte est fixée à deux exercices. Son renouvellement est obtenu sur production de la carte périmée et après acquittement d'un droit de 5.000 FBU.

Art. 4.

En cas de perte de la carte de contribuable par son titulaire, un duplicata lui est délivré sur sa demande au vu de l'attestation de perte dûment signée par les autorités compétentes et après acquittement d'un droit de 5.000 FBU ..

Art. 5.

Tous ces droits sont versés au compte n° 11101027 **BRB** « Taxe Rémunératoire sur Attestation des Impôts ».

Art. 6.

Le numéro d'identifiant unique vaut aussi numéro de code importateur et exportateur

Art. 7.

Le Directeur des Impôts et des Douanes sont chargés d l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour6 sa signature.

**XIV. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/581/2005 DU 31 M
2005 PORTANT MODIFICATION DE L'OM N°540/190/200 DU
14/12/2005 PORTANT PRELEVEMENT FORFAITAIRE
L'IMPOT SUR LES REVENUS DE L'IMPORTATION ET LA
REVENTE DES PRODUITS PETROLIERS ET LEUR DERIVES.**

Art. 1.

Le prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus payé par les entreprises définies par les dispositions de la présente Ordonnance concerne l'impôt sur le résultat et l'impôt mobilier. Les autres types d'impôts et taxes payés par ces mêmes entreprises restent soumis aux textes de lois et règlements en vigueur.

Art. 2.

Rentre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire a l'Impôt sur les revenus, la mise en consommation à la Douane des produits pétroliers et leurs dérivés, faite par les importateurs résidents ou non résidents. La revente des mêmes produits aux intermédiaires est également soumise au prélèvement forfaitaire.

Art. 3.

Le taux du prélèvement à l'importation est fixé à 2,5% du prix de revient donné par la structure élaborée par le Ministère du Commerce, pour l'essence super, le Gasoil et le Pétrole lampant.

En cas de revente des mêmes produits déjà dédouanés par l'importateur aux intermédiaires, il est appliqué un taux de 2,5% du prix de vente fixé par l'importateur.

En ce qui concerne la vente des produits non dédouanés, le taux est fixé à 2,5% du prix de revient de la structure fixée par le Ministère du Commerce.

Pour les produits dérivés du pétrole, les taux sont fixés comme suit:

- 7% pour le Jet et le Fuel importés;
- 10% pour les Huiles, les graisses et autres produits similaires importés.

Pour ces produits, la base imposable est le prix de revient (valeur CIF+Droits de douane+ Taxe de service). En cas de revente des produits dérivés du pétrole déjà dédouanés par l'importateur aux intermédiaires, il est appliqué un taux de 2,5% du prix de vente fixé par l'importateur.

Art. 4.

- a) Le prélèvement forfaitaire sur l'importation des produits pétroliers et leurs dérivés est déclaré et payé par l'importateur lui-même pour toutes les quantités sorties et/ou dédouanées au cours du mois.
Le modèle de la déclaration sera arrêté par l'Administration.
- b) Pour les intermédiaires, le prélèvement est également déclaré et payé par l'intermédiaire lui-même.
- c) Pour les importateurs non résidents dont les stocks ne transitent pas dans les entrepôts contrôlés par l'Administration publique tel que le SEP et le P. P. G, le prélèvement forfaitaire est payé par celui qui assure la mise en consommation de ces produits à la Douane.
- d) Le prélèvement forfaitaire est déclaré et versé aux guichets du Receveur des Impôts ou sur ses comptes bancaires au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations imposables.

Art. 5.

Les contribuables soumis à ce prélèvement, restent astreints à la production d'une déclaration fiscale et ses annexes qui seront vérifiés par l'Administration fiscale en vue d'un éventuel contrôle externe.

Des redressements d'impôt sont possibles en cas de révélation de discordance des renseignements au niveau du volume d'importation, des quantités vendues, et d'autres paramètres justifiant la minoration du prélèvement retenu à la source. Dans pareil cas, le prélèvement payé devient un acompte d'impôt.

Art. 6.

La mise en entrepôt ainsi que la sortie des produits doivent être visées par le Département des Impôts. Celui-ci se réserve le droit de contrôle du flux de ces produits aux postes frontaliers.

Art. 7.

Les règles de contrôle et de sanctions sont celles prévues pour l'impôt sur le résultat.

Art. 8.

Le Directeur des Impôts et le Directeur des Douanes sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les importations et les reventes réalisées en 2005.

XV. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/337/2004 DU 20/04/2004 PORTANT PRELEVEMENT FORFAITAIRE D'IMPOT SUR LES REVENUS DES PRODUITS FABRIQUES PAR LES MINOTERIES LOCALES.

Art 1

Rentre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire à l'impôt sur les revenus, les produits fabriqués par les Minoteries locales.

Art. 2.

Le taux du prélèvement est fixé à 0,85% du prix d'achat.

Art. 3.

Le prélèvement à payer sera versé aux guichets du Receveur des Impôts ou sur ses comptes bancaires avant le chargement.

Art. 4.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Vide

LIVRE III.

IMPOT SUR LE GROS BETAIL

**LOI DU 17 FEVRIER 1964 RELATIVE
A L'IMPOT SUR LE GROS BETAIL, TELLE
QUE MODIFIEE A CE JOUR**

LOI DU 17 FEVRIER 1964 RELATIVE A L'IMPOT SUR LE GROS BETAAIL, TELLE QUE MODIFIEE A CE JOUR.

**CHAPITRE
1.**

**LOI DU 17 FEVRIER 1964 PORTANT IMPOT SUR LE
GROS BETAAIL**

(B.O.B.) 1964, p. 162

Modifiée par:

- A-L. n°0011717 du 8 juillet 1965 (B.O.B. 1965, p. 599)
- A-L. n°001/838 du 16 décembre 1965 (B.O.B. 1966, p.5)
- D.-L. n°1/208 du 7 novembre 1968 (B.O.B. 1964, pA57)

Art. 1.

Il est établi un impôt sur le gros bétail.

Art. 2.

L'impôt est dû par le détenteur du bétail à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

Art. 3.

L'impôt sur le gros bétail est dû pour l'année entière pour les éléments détenus au moment de la déclaration.

Art. 4.

Le taux de l'impôt est fixé à 100 francs par tête de gros bétail. Il sera revu annuellement et pourra être modifié suivant proposition du Ministre des Finances.

- Pour l'année 1969, voir le D.L. n°1/208 du 7 novembre 1968.

Art 5

Le Ministre des Finances peut exempter du paiement de cet impôt les détenteurs de certaines catégories de bétail ou les contribuables de certaines régions sur proposition du Conseil Communal et avis du Gouverneur de province ou son délégué.

Art. 6.

Le détenteur de gros bétail paye l'impôt à la Commune dans laquelle se trouvent les éléments imposables.

Art. 7.

La déclaration est faite par le détenteur de gros bétail au percepteur des impôts dans le délai fixé par ce dernier pour la perception de l'impôt. Le Percepteur des Impôts est seul responsable des fonds et des acquits. Le produit de la perception est comptabilisé suivant les modalités déterminées par le Ministre des Finances.

- voir l'article 1^{er} de l'A.M. n°030/438 du 25 avril 1964 en annexe.

Art. 8.

La déclaration du détenteur est verbale ou écrite.

Art. 9.

Le Percepteur des Impôts fait connaître par un avis daté et signé:

- le taux de l'impôt pour l'exercice;
- les dates auxquelles la déclaration et la perception s'effectueront;
- les endroits retenus pour ces opérations.

L'avis est porté à la connaissance des détenteurs par voie d'affichage à la porte de tous les bureaux fixes de perception et, si besoin

est, par voie de proclamation. L'avis vaut sommation de déclarer et payer. Il met le détenteur en demeure à partir de la date fixée.

(A. L. n°001/838 du 16 décembre 1965, article 1^{er})

Lorsque la cotisation à l'impôt sur le gros bétail n'est pas acquittée à la date du premier septembre de l'année de l'exercice, elle augmentée d'un montant fixe de 30 francs par tête de gros bétail, perçu au profit exclusif de l'Etat.

Art. 10.

Le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Ministre des Finances arrête le modèle.

- Voir l'article 2 de l'A.M. n°030/438 du 25 avril 1964 en annexe.

Art. 11.

Il est délivré autant d'acquits qu'il y a d'éléments déclarés et payés. Il ne peut être délivré d'acquits collectifs ou globaux;

Art. 12.

En cas de non paiement de l'impôt dans les délais fixés, par suite de non-déclaration des éléments imposables, l'impôt peut être rappela et son recouvrement poursuivi pendant deux ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pour lequel l'impôt est levé.

Art. 13.

Le détenteur est tenu de conserver les acquits pendant deux ans, afin de pouvoir faire la preuve du paiement, sur toute réquisition de l'autorité.

Art 14

(A.L. n°0011717 du 8 juillet 1965, article 1^{er}).

Le redevable en défaut est soumis à la contrainte de l'exécution forcée sur les biens sur proposition du Conseil Communal de la Commune où le détenteur de gros bétail doit payer l'impôt.

Art. 15.

(A.L. n°0011717 du 8 juillet 1965, article 1^{er})

Le percepteur des Impôts informe l'Administrateur de la commune où le détenteur de gros bétail doit payer l'impôt et le Gouverneur de Province de l'identité des personnes en défaut, ou présumées l'être. Cette dernière autorité ordonne l'exécution, ou délègue ce pouvoir au Commissaire d'Arrondissement de la résidence du défaillant.

Art. 16.

La prescription de l'impôt sur le gros bétail n'est acquise qu'à l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle cet impôt est fixé.

Art. 17.

Les réclamations relatives à la redevabilité, exigibilité et à la perception sont adressées verbalement ou par écrit à l'Administrateur de la Commune où se trouvent les éléments litigieux;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date du paiement.

Les réclamations sont actées dans un procès-verbal et il est délivré à cet effet un accusé de réception.

L'Administrateur statue par écrit sur les réclamations introduites.

Cette décision doit intervenir dans les deux mois de la réception de la réclamation et être notifiée au redevable. A défaut, le contribuable peut réintroduire sa réclamation auprès du Gouverneur de Province ou du Commissaire d'Arrondissement délégué.

Art. 18.

Les décisions de l'Administrateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Gouverneur de Province, ou du Commissaire d'Arrondissement délégué, dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'Administrateur. Cette autorité statue par lettre recommandée à la poste.

Art. 19.

Les huissiers sont habilités à procéder à l'exécution forcée sur les biens dès que le Conseil communal, le Gouverneur de Province ou le Commissaire d'Arrondissement délégué se seront prononcés suite de l'information du Percepteur des Impôts. Les dispositions légales en vigueur en matière civile et commerciale sont applicables pour le recouvrement de l'impôt sur le gros bétail.

Art. 20.

Le Ministre des Finances propose au Parlement les quotités de l'impôt qui seront attribuées annuellement au pays d'une part, aux communes d'autre part.

Art. 21.

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964, ouvert le 1^{er} janvier 1964.

Toutefois, les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964, quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

Art. 22.

La loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt sur le gros bétail est abrogée, sauf en ce qui concerne les cotisations de l'exercice fiscal 1963.

La législation antérieure à la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt sur le gros bétail est abrogée, sauf en ce qui concerne les cotisations de l'exercice fiscal 1962.

CHAPITRE
II.

**A.M. N° 030/438 DU 25 AVRIL 1964 PORTANT MESURES
D'EXECUTION DE L'IMPOT SUR LE GROS BETAIL
(B.O.B. 1964, P.316)**

Art. 1.

Le produit de la perception dont question à l'article 7 de la loi du 17 février 1964 est comptabilisé suivant les modalités déterminées par la circulaire ministérielle n°34 V/C/795 du 12 décembre 1962.

Art. 2.

L'acquit dont est question à l'article 10 de la loi précitée est constitué par un ticket gommé de couleur rose conforme au modèle annexé.

Art. 3.

Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964

LIVRE IV
TAXE SUR LES TRANSACTIONS

**D.L. N°1/143 DU 20 MARS 1968 (B.O.B. N°
4/68 ; P. 203) MODIFIE PAR:**

- la loi n°1/02 du 31/12/1982 (BOB n°7 à 9/83, p.193)
- le D.L. n°1/15 du 30/6/1983 (BOB n°2/84, p. 60)
- leD.L. n°1/10du24/10/1986
- le D.L. n°1/04, du 31/1/1989 (BOB 2/89)
- le D.L. n°1/004 du 28/02/1991
- le D. L. n°1/034 du 30/6/1993
- Loi n°1/005 du 31/3/1994
- Loi n°1/11 du 30/12/1998 en annexe
- Loi n01/006 du 13/3/2001
- Loi n°1/007 du 30/4/2004

**DECRET-LOI n° 1/04 DU 31 JANVIER 1989 PORTANT REFORME DE
LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS**

TITRE 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

CHAPITRE

1.

Les affaires imposables.

Art. 1.

(loi 1/007 du 30/4/2004, Art. 1^{er})

Sont imposables à la taxe sur les transactions:

- Les importations de biens réalisées par les personnes physiques ou morales avec ou sans licence d'importation;
- Les importations ainsi que les ventes de carburant et lubrifiant effectuées par les importateurs;
- Les affaires faites au Burundi par toute entreprise industrielle dont l'activité consiste à fabriquer, produire ou transformer;
- Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les cessions de parts ou d'actions;
- Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie;
- Les prestations de services;
- L'ensemble des opérations réalisées par les entreprises de publication, communication et de télécommunication;
- Les livraisons à soi-même de biens et services réalisées par les redevables de la taxe;
- Les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage par des entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieures ou égales à 50 Millions de FBu par an ;

- Les opérations de ventes locales effectuées par les entreprises qui sont soumises au régime réel d'imposition;
- Les locations d'immeubles à usage commercial et de bureau;
- L'importation de biens ou la réalisation de services par les ONGs dès lors que les produits ou les prestations identiques ou équivalents sont fabriqués, réalisés ou disponibles au Burundi.

Art. 2.

Sont considérées comme des prestations de services les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Tel est le cas notamment:

- des activités qui relèvent d'une manière générale du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée, un travail quelconque tel que notamment le transport de personnes et de marchandises, l'exercice d'une profession libérale, les assurances;
- les locations des biens meubles;
- les travaux à façon ;
- les travaux d'études, de recherches et d'expertises;
- les opérations effectuées par les intermédiaires financiers;
- les travaux immobiliers;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou des boissons (hôtels, restaurants, débits de boissons).

Art. 3.

Constituent des travaux immobiliers:

- les travaux de construction des bâtiments et autres ouvrages immobiliers;
- les travaux d'aménagement de terrains entraînant une modification du relief ;

- les travaux d'équipement des immeubles consistant à incorporer à titre définitif les appareils et matériels installés.
- les travaux de réparation et de réfection des immeubles et installations à caractère immobilier.

Art. 4.

Sont considérées comme des fabricants les personnes qui fabriquent, transforment ou traitent un produit avec ou sans l'aide de matériaux additionnels.

CHAPITRE

II.

Territorialité.

Art. 5.

Les affaires imposables ne sont soumises à la taxe sur les transactions que dans la mesure où elles sont effectuées au Burundi ou réputées telles.

Les affaires autres que les ventes sont réputées faites au Burundi lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Burundi.

Art. 6.

Les entreprises étrangères qui réalisent des opérations pour leur compte ou pour celui d'entreprises établies au Burundi sont redevables de la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises burundaises se livrant à des opérations identiques.

Les entreprises n'ayant pas d'établissement au Burundi et y effectuant des opérations imposables doivent faire accréditer auprès du Département des impôts, un représentant domicilié au Burundi

qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer la taxe en leur lieu et place.

En cas de services rendus à une entreprise établie au Burundi, c'est cette dernière qui sera tenue au paiement de la taxe.

CHAPITRE III

Les redevables de la taxe.

Art. 7.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004, article 2)

Sont redevables de la taxe, les personnes qui réalisent les opérations visées à l'article 1^{er}. Pour les ventes ou cessions des parts sociales ou d'actions, le redevable légal est la société dans laquelle les parts ou les actions cédées sont investies. Cette dernière collecte la taxe auprès du vendeur et la reverse au trésor.

Les présentes dispositions sont applicables quelle que soit la qualification du titre (actions nominatives ou au porteur).

CHAPITRE IV.

Les personnes et affaires exonérés

Art. 8.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004, article 3)

a. Les personnes exonérées.

1. Les Organismes Internationaux et les Ambassades sous réserve de réciprocité;

2. Les ONGs pour les achats effectués auprès des importateurs et des fabricants locaux sur autorisation du Ministre des Finances;
3. Les producteurs de produits agricoles, de pêche et d'élevage;
4. Les vendeurs des produits agricoles, de pêche et d'élevage qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de FBU.

b. Les affaires exonérées:

1. Les ventes au détail de carburants et lubrifiants;
 2. Le prix de voyage résultant de tarifs internationaux;
 3. Les opérations de change effectuées par la Banque de la République du Burundi ou par les intermédiaires agréés par elle;
- (3 bis) La taxe de transactions sur les opérations bancaires est supprimée.
(Loi n01/022 du 31/12/2005 ;Article 31)
4. Les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi ;
 5. Les ventes de produits et marchandises exportés ou réexportés en l'état ou après transformation;
 6. Les prestations de services relatives au transport et à la manutention des produits exonérés;
 7. Les fournitures d'eau et d'électricité;
 8. La location des immeubles à usage autre que commercial et de bureau ;
 9. Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les associations sportives;

10. Les transactions entre les différents établissements d'un même redevable, à condition que ces établissements soient situés au Burundi;
11. En ce qui concerne les importations de biens, sont exonérés:
- Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants: admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens;
 - Dans les conditions prévues à l'article 89 du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane ;
 - La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ;
 - L'importation et la fabrication des produits pharmaceutiques;
 - L'importation et la vente d'équipements agricoles, des intrants agricoles et d'élevage;
12. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale;
14. Les opérations mobilières de crédit-bail et de location vente sont frappées d'une seule taxe à l'achat ou à l'importation du bien meuble et sont exonérées de toutes autres taxes et autres impôts; notamment des taxes de transactions sur les intérêts et sur les loyers;
15. Les emprunts contractés par les Institutions Financières en vue du financement des logements dans le cadre de la Politique Nationale de l'Habitat.
15. Les autres affaires exonérées par des lois spécifiques.

TITRE II. Assiette

de la taxe. Art. 9.

La base d'imposition est constituée:

- a. pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation:
 - pour les livraisons de biens (ventes, notamment), par le prix convenu entre les parties, sans prise en compte du fait que ce prix peut se décomposer en versements d'acomptes du prix principal et du solde;
 - pour les prestations de services au sens défini à l'article 2 par la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu (acompte, rémunération principale, soldes).
- b. pour les livraisons à soi-même:
 - lorsqu'elles portent sur des biens mobiliers ou immobiliers, par le prix de revient de ces biens ou de biens similaires déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible.
- c. pour les biens importés, par la valeur coût assurance et fret « CAF », augmentée des droits de douane et de la taxe de service.

Ne sont pas inclus dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon à l'étranger, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés à l'article 8b est mis en consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise en consommation.

Art. 10.

En ce qui concerne la taxe perçue sur le bail commercial, les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et des parts sociales, elle est incluse dans le loyer ou le prix de vente.

Pendant un délai d'un an à compter de la date de déclaration de vente, l'Etat représenté par le Département des Impôts peut exercer un droit de préemption sur les immeubles ou fonds de commerce dont l'Administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par voie recommandée à l'acquéreur, au vendeur ou à leur ayant droit par un acte du Directeur des Impôts.

Pour le cas des cessions de parts sociales ou d'actions, l'Administration des Impôts se réserve la possibilité de remettre en cause par voie de notification le montant déclaré au vu des éléments dont elle dispose.

TITRE III.

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE et: LA TAXE.

Art. 11.

Le fait générateur de la taxe est constitué:

- a. pour les achats, par la livraison des biens; et les prestations de services y compris les travaux immobiliers par l'exécution des services ou des travaux;
- b. pour les ventes d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales par l'acte d'enregistrement qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

Art. 12.

La taxe est exigible:

- a. pour les achats visés à l'article 11 et pour les opérations mentionnées à l'article 11 b, lors de la réalisation du fait générateur;
- b. pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération;
- c pour les importations, au moment où le bien est mis en consommation;
- d. pour les livraisons à soi-même de biens, lors de la première utilisation du bien.

Art. 13.

Les prestataires de services, y compris les entrepreneurs de travaux immobiliers tenant une comptabilité régulière peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

Cette option sera irrévocable pour une période de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier qui suit la date: d'option.

L'option est notifiée au service des Impôts par lettre recommandée un mois avant sa mise en application.

TITRE IV.

LES TAUX DE LA TAXE.

Art. 14.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004, article 5)

Sont soumises à un taux de 7% :

1. Les ventes des produits agricoles, de pêche et d'élevage;
2. (Abrogé par la loi 1/022 du 31/12/2005, art. 31);
3. Les ventes d'immeubles;
4. La location d'immeubles à usage commercial et de bureau.

Art. 15.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004 : article 6)

Sont soumis à un taux de 17 % :

1. Les importations de biens au moment de la mise en consommation;
2. Les ventes réalisées par les importateurs, les grossistes, les semi-grossistes, les détaillants et les fabricants;
3. Les travaux immobiliers et les activités de restauration;
4. Les prestations de services;
5. Les ventes de parts, d'actions et de fonds de commerce;
6. Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Sont soumises à un taux de 20 % :

1. Les opérations de télécommunications;
2. L'importation et la vente des vins et autres boissons;
3. L'importation et la vente des véhicules de luxe;
4. L'importation et la vente des cigarettes importées.

Art. 16 ;

Est soumis à un taux de 17%: la production des boissons industrielles locales telle que la bière, les boissons gazeuses et non gazeuses.

- Voir l'ordonnance ministérielle n° 540/750/001/93 du 04/01/1993 portant modification du taux de la taxe Ad Valorem à percevoir sur la bière et les boissons gazeuses.

Art. 17 : abrogé.

(Loi n° 1/005 du 31/3/1994, article 2).

TITRE V. LIQUIDATION DE

LA TAXE. CHAPITRE 1.

Dispositions générales.

Art. 18.

La taxe sur les transactions est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables dans les conditions prévues à l'article 36.

CHAPITRE

II.

Dispositions visant à éviter l'effet de cumul.

Section 1 : Redevables concernés.

Art. 19.

Les importateurs sont autorisés chaque mois à déduire de la taxe à payer sur leurs ventes la taxe acquittée auprès des services douaniers.

Les entreprises dont l'activité consiste à fabriquer, produire ou réaliser des travaux immobiliers, bénéficient d'un crédit de taxe déductible de la taxe à payer sur leurs ventes correspondant à celle acquittée auprès des services douaniers ou auprès d'importateurs si elles n'ont pas importé elles-mêmes les biens.

De même que la taxe versée à d'autres entreprises de fabrication est déductible.

Les établissements qui se livrent à une activité de restauration ont la possibilité de déduire de la taxe qu'ils ont à payer sur leurs ventes la taxe sur les transactions qui a grevé leurs achats.

Section 2 : Biens ouvrant droit à déduction.

Art. 20.

Le principe du crédit de taxe implique que la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

- a. pour les importateurs, il s'agit des biens qu'ils destinent à la revente sans exception.
- b. pour les entreprises de fabrication, il s'agit de tous les produits ou matières premières qui entrent directement dans la fabrication d'un bien. Ne sont pas considérés comme entrant directement dans la fabrication d'un bien les immobilisations, les services et les autres charges d'exploitation.
- c. pour les entreprises de travaux immobiliers, il s'agit de tous les biens et matériaux qui concourent à la réalisation de leurs travaux à l'exclusion des immobilisations, des services et des autres charges d'exploitation.
- d. pour les établissements qui se livrent à une activité de restauration, il s'agit de la taxe sur les transactions qui a grevé les boissons et la nourriture.

Section 3 : Autres dispositions.

Art. 21.

Le droit à déduction prend naissance chez la personne qui en est redevable.

Une entreprise assujettie à la taxe sur les transactions ne peut donc opérer la déduction qu'à la condition que la taxe correspondante due à raison de l'opération antérieure soit déjà devenue exigible.

Art. 22.

La déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Art. 23.

Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

Cette régularisation n'est pas exigée lorsque les biens ont été détruits soit accidentellement soit volontairement avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction par les services compétents.

Art. 24.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004, article 7)

- a. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas:
 - celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs (importateurs, grossistes, semi-grossistes)
 - celle qui est perçue à l'importation.
- b. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession des factures mentionnant le numéro d'identification

fiscale du fournisseur ou de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réels.

- c. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

Art. 25.

- a. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur les transactions.

A condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur une déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

- b. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la où les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursement dans les conditions fixées par les articles 26, 27 et 28.

Art. 26.

Le remboursement de la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée, doit faire l'objet d'une demande des assujettis.

Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.

Art. 27.

Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du Directeur des Impôts au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 20.000 FBU.

En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre; elle doit porter sur un montant au moins égal à 100.000 FBU.

Art. 28.

L'article 28 est complété comme suit:

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à l'imputation; il est annulé lors du remboursement.

Celui-ci doit intervenir dans les six mois à partir de sa demande.

TITRE VI.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES.

CHAPITRE

1.

Obligations et formalités à caractère administratif.

Art. 29.

(Loi n° 1/007 du 30/4/2004).

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur les transactions doit:

- Dans les trente jours du commencement de ses opérations, fournir au Département des Impôts tous les renseignements qui concernent son activité. A cette occasion, il lui est attribué un numéro d'identification fiscale.
- Dans les trente jours de cessation d'activité, déposer une déclaration de cessation.

Art. 30.

Les redevables doivent souscrire les déclarations prévues à l'article 36, pour l'ensemble de leurs opérations, auprès du service des impôts dont relève le lieu où est produit leur déclaration de revenus.

CHAPITRE

II.

Obligations d'ordre comptable.

Art. 31.

Les redevables doivent tenir une comptabilité qui leur permet de justifier du détail des opérations réalisées avec à l'appui un facturier tenu à jour.

Art. 32.

La comptabilité des redevables doit distinguer les opérations suivant qu'elles sont exonérées, déjà imposées ou soumises au taux de 7 % et 17 %.

La taxe doit être comptabilisée distinctement dans les écritures comptables.

Art. 33.

Le chiffre d'affaires doit être déclaré hors taxe.

CHAPITRE III.

Obligations relatives à l'établissement des factures.

Art. 34.

Les redevables doivent obligatoirement établir une facture qui fait apparaître les éléments suivants:

- Les noms, adresses et numéro d'identification fiscale du vendeur.
- Les noms, adresses et numéro d'identification fiscale du client, le cas échéant.
- Le taux correspondant de la Taxe sur les Transactions ou la mention « exonérée de la Taxe de Transactions ».
- Le prix net hors taxe des marchandises et des services.
- Le montant de la Taxe sur les Transactions.
- Le montant total de la facture à payer.

En cas de manquement, le redevable perd le droit de déduire la taxe sur les transactions concernée et paie une amende de 5% du montant de la taxe non déclarée.

(Loi n° 1/007 du 30 Avril 2004)

CHAPITRE IV.

Déclaration des opérations imposables et paiement de la taxe.

Art. 35.

(Loi n° 1/007 du 30 Avril 2004)

Dans les quinze jours calendrier qui suivent l'expiration du mois civil ou, en cas de cessation d'activité, dans les trente jours calendrier suivant cette cessation ou, en cas d'opération occasionnelle, dans les quinze jours calendrier de cette opération, les redevables doivent fournir au service des impôts une déclaration en double exemplaire conforme au modèle arrêté par le Département des Impôts.

La taxe doit être acquittée au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Le redevable, qui au cours d'un mois n'a effectué aucune affaire imposable est néanmoins tenu de remettre sa déclaration spécifiant que son chiffre d'affaire est nul.

Dans les trentes jours de la clôture de l'exercice comptable, le redevable doit déposer au Département des impôts un relevé des déclarations mensuelles des taxes suivant un modèle arrêté par l'administration fiscale.

Art. 36.

Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont fournis par le Département des Impôts. Les assujettis à la taxe peuvent, s'ils le désirent, confectionner des imprimés conformes à ceux fournis par le Département des Impôts.

CHAPITRE V.

Contrôle et sanctions.

Art. 37.

La procédure de contrôle de la taxe sur les transactions est celle qui est prévue aux articles 105 à 119 de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Les dispositions de cette même loi relative à l'exigibilité de l'impôt, aux poursuites et aux garanties du Trésor sont applicables aux suppléments de la taxe sur les transactions.

Art. 38.

Le droit de rappel est fixé à quatre ans à l'instar de l'article 118 de la loi précitée.

Art. 39.

Lorsque la taxe a été intégralement versée, l'absence de déclaration ou le retard de déclaration entraînera l'application par le vérificateur des impôts d'une pénalité égale à 10 % de cette taxe.

En cas d'insuffisance ou de retard constatés dans le versement de cette taxe tel qu'il est prévu à l'article 35, une pénalité égale à 25% des sommes non versées dans les délais légaux sera appliquée lorsque la déclaration a été faite dans lesdits délais.

La pénalité sera portée à 50 % de ces sommes lorsqu'en plus de non versement, il y a absence de déclaration ou déclaration tardive.

En cas de fraude caractérisée, la pénalité sera portée à 100% des sommes éludées.

205

CHAP ITRE

VI.

Contentieux

Art. 40.

Les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables aux réclamations et recours concernant la taxe sur les transactions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41.

Le Décret-loi n° 1/10 du 24 octobre 1986 est abrogé .

Art. 42.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

Il pourra par ailleurs préciser par voie d'ordonnance les modalités d'exécution du présent Décret-loi.

ANNEXES

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

MESURES D'APPLICATION

1. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/223 DU 21/8/1989 PORTANT MODALITES D'EXECUTION DU D.L. N° 1/04 DU 31 JANVIER 1989 PORTANT REFORME DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Art. 1.

Sous réserve de réciprocité, les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, consulaires et organismes internationaux sont exonérés de la taxe sur les transactions.

En ce qui concerne les projets de coopération, ceux-ci sont exonérés sans réserve conformément aux accords auxquels le Burundi a souscrit.

Art. 2.

La procédure d'exonération à suivre est celle généralement en vigueur pour toute demande d'exonération, en conformité avec les dispositions réglementaires.

Art. 3.

L'état du Burundi n'étant plus exonéré, les marchés de travaux publics passés avec lui à compter du 1^{er} février 1989, date d'entrée en vigueur du Décret-Loi n°1/04, sont désormais réglés taxe comprise.

Les financements extérieurs continueront à se réaliser sur une base hors taxe et il reviendra à l'Etat le soin de régler la taxe à l'entreprise qui aura été retenue pour l'exécution des travaux.

Le règlement se fera soit par des moyens classiques de paiement soit par remise d'un titre de créance sur l'Etat.

Les importations de biens de toute nature concourant à la réalisation des travaux seront soumises à la taxe sur les transactions sur la seule valeur C.A.F. à l'exception des matériels lourds qui feront l'objet d'une réexportation et qui se verront par conséquent soumis au régime de l'importation temporaire.

La taxe ayant grevé certains biens sera déduite de la taxe brute en application des dispositions contenues à l'article 20 du Décret-loi.

Les exonérations précédemment consenties seront maintenues pour les marchés en cours jusqu'à la réalisation de ceux-ci.

Cependant, pour les achats de biens effectués sur place, un bon de commande établi par l'entreprise adjudicataire devra avant d'être remis au fournisseur être visé pour accord par le Ministre pour lequel le marché est passé.

Art. 4.

Les intrants agricoles et les produits phytosanitaires destinés aux sociétés agricoles de développement sont exonérés.

Art. 5.

S'agissant des débits de boissons, les établissements qui ne se livrent qu'à la vente de bières et de boissons gazeuses produites localement ne sont pas assujettis à la taxe car celle-ci est déjà comprise dans le prix de vente qui fait l'objet d'une homologation.

Par contre, pour les établissements qui vendent des boissons importées, ceux-ci sont redevables de plein droit.

Ils bénéficient cependant de la possibilité de déduire la taxe qu'ils ont acquittée sur leurs achats.

Art. 6.

En ce qui concerne les entreprises industrielles qui se livrent à une activité de fabrication ou production, celles-ci peuvent déduire la taxe qui a grevé les emballages.

Art. 7.

Les prestations de services se rapportant à l'importation des biens sont exonérées quand leur valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

Les services rendus par les transitaires restent quant à eux imposables sauf s'ils sont relatifs à des biens ou produits exonérés.

Art. 8.

Sont également à comprendre dans les affaires imposables celles qui consistent pour un importateur ou un fabricant à prélever, utiliser ou affecter un bien pour ses propres besoins ou ceux de son personnel dans la mesure où la taxe afférente à ce bien était déductible lors de son acquisition.

La base d'imposition est alors constituée soit par le prix d'achat, soit par le prix de revient.

La date d'exigibilité de la taxe est fixée à la date de première utilisation du bien.

Art. 9.

S'agissant des contrats de prêts que les organismes bancaires et institutions financières ont été amenés à passer avec leurs clients avant le 1^{er} février 1989, ceux-ci restent assujettis à l'ancien taux de 6 %.

Pour les contrats conclus après cette date, le taux applicable est de 7%.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 Août 1989.

II. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/298/1993 PORTANT AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX INTRANTS AINSI QU'AUX EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE.

Art. 1.

Sont exonérés des droits de Douane et de taxe sur les transactions, les intrants et équipements agricoles et d'élevages ci-après:

- a) Les semences certifiées comme telles
- b) les produits phytosanitaires et vétérinaires, ainsi que les produits destinés à l'amélioration du sol.
- c) Les outils à usage exclusivement agricole, pastoral et forestier à mains.
- d) Les motoculteurs, semoirs, épandeurs d'engrais, charrues, herses, sillonneuses, pulvérisateurs, machines à traire, et autres équipements à usage exclusivement agricole.

Les tracteurs à roue et à chenilles sont exclus de cette liste sauf pour les bénéficiaires de l'exonération des droits de douane et de taxe de transaction au titre du code des investissements ou de la loi portant création du régime de zone Franche.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

**III. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/029/94 DU 01/03/1994
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE MINISTERIELLE PORTANT AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX INTRANTS AINSI QU'AUX EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE.**

Art. 1.

Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur les transactions lors de l'importation et de la vente locale, les intrants et équipements exclusivement agricoles et d'élevage ci-après:

- a) Les semences certifiées comme telles d'origine animale et végétale.
- b) Les produits phytosanitaires, vétérinaires ainsi que les produits destinés à l'amélioration du sol, des végétaux, et des animaux.
- c) Les animaux vivants d'élevage reconnus comme étant de race améliorée.
- d) Les aliments composés pour bétail.
- e) Les outils manuels à usage exclusivement agricole, zootechnique, forestier, de pêche et pisciculture.
- f) Les motoculteurs, semoirs, épandeurs d'engrais organiques et chimiques, charrues, herses sillonneuses, pulvérisateurs, machines à traire, et autres équipements à usage exclusivement agricole et d'élevage.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3,

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

**III bis. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/750/001/93 DU
04/01/1993 PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA TAXE AD
VALOREM A PERCEVOIR SUR LES BIERES ET LES
BOISSONS GAZEUSES.**

(Abrogée)

**III ter. LOI N° 1/005 DU 14 OCTOBRE 1993 PORTANT FIXATION
DU TAUX DE LA TAXE AD VALOREM A PERCEVOIR SUR
LA CIGARETTE.**

(Abrogée)

**IV. LOI N° 1/008 DU 29 DECEMBRE 1995 PORTANT INSTITUTION
DE LA COMPENSATION ENTRE CERTAINES CREANCES
SUR L'ETAT ET LES DETTES FISCALES ET DOUANIERES.**

Art. 1.

Il est autorisé au Ministre des Finances d'effectuer des compensations entre les créances sur l'Etat et les dettes fiscales et douanières dues envers l'Etat spécialement en ce qui concerne le paiement du Drawback simplifié et le remboursement du crédit de taxe sur les transactions.

Les comptes de trésorerie pourront être utilisés en ce qui concerne les opérations et cela en matière de compensation entre les créances dues au titre du Drawback ou de remboursement de crédit de taxes sur les transactions et les dettes fiscales et douanières des redevables.

Art. 2.

Les modalités des compensations seront précisées dans une Ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 4.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**V. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/054/96 DU 15/2/1996
PORTANT MODALITES DE COMPENSATION DES CREANCES
DE DRAWBACK ET DE CREDIT DE TAXE SUR LES
TRANSACTIONS AVEC LES DETTES FISCALES ET
DOUANIERES.**

Art. 1.

Les dettes fiscales et douanières dues de l'exercice fiscal 1996 ou relatives aux exercices antérieurs pourront être compensées par les titres de créance de Drawback simplifié et (ou) du remboursement de crédit de taxe sur les transactions.

Art. 2.

Le titre de créance ou de remboursement visé à l'article 1 est une attestation de créance sur l'Etat établie selon le cas par le Directeur des Douanes (Drawback simplifié) ou celui des Impôts (Remboursement du crédit de taxe sur les transactions).

Art. 3.

Seront annexés à l'attestation de créance sur l'Etat soit une décision de remboursement ainsi que les déclarations d'exportation et les factures à l'exportation pour le Drawback simplifié, soit la décision

de remboursement ainsi que le rapport de vérification de la demande de crédit de taxe sur les transactions effectués par le service des impôts. Cette vérification ne doit pas dépasser 5 jours ouvrables pour le Drawback et 30 jours ouvrables pour le remboursement de taxe de transactions.

Le dépassement de ces délais ci-haut prévus doit être motivé par écrit par les services de vérification et cette motivation est communiquée au bénéficiaire.

Art. 4.

L'attestation de créance ainsi que les documents y annexés est transmise sans délai à l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi.

Art. 5.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi délivre un chèque ou des chèques tirés d'une série spéciale. Ces chèques spéciaux du Trésor sont émis à l'ordre du Receveur des Douanes uniquement, pour le compte du bénéficiaire. L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi utilise les comptes de trésorerie à la place d'un littéra budgétaire pour autoriser le paiement (phase ordonnancement). Il se réfère pour cela à la liste officielle actualisée des comptes pour ordre.

Art. 6.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi mentionne le numéro du chèque spécial délivré sur titre de créance sur l'Etat et le transmet par la suite au Receveur des Impôts ou au Receveur des Douanes pour passation d'écriture au moment de la présentation du chèque spécial du Trésor par le bénéficiaire.

Art. 7.

Dès réception du chèque spécial du Trésor, le Comptable des Impôts ou le Receveur des Douanes délivre une quittance correspondant au montant du chèque spécial du Trésor émis en faveur du bénéficiaire. Il porte en outre le montant de la quittance en recettes et porte en dépenses le montant du titre de créance.

Art. 8.

Le Comptable des Impôts ou le Receveur des Douanes annexe le chèque spécial du Trésor à l'attestation de créance sur l'Etat pour justifier auprès de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi les écritures passées en dépenses:

Art. 9.

Pour des raisons statistiques et de transparence, comme L'O.T. B. utilise les comptes pour ordre pour compenser le Drawback et le crédit de taxe sur les transactions avec les obligations fiscales et douanières de chaque bénéficiaire, le service de la Reddition des comptes est appelé à faire des précisions dans ses rapports mensuels et annuels en ce qui concerne les dettes fiscales et douanières compensées ainsi que les dépenses relatives aux créances sur l'Etat (Drawback, crédit taxe de transaction).

IMPRIME DE L'ATTESTATION DE CREANCE SUR L'ETAT.

Attestation de créance sur l'Etat du Burundi

Le Gouvernement du Burundi, Ministère des Finances représenté par Monsieur,
Madame

Directeur des Douanes Directeur des Impôts (1) doit à
..... la somme de
représentant le Drawback simplifié, le remboursement des crédits de taxe sur les
transactions (1) suivant les Déclarations d'exportations, les factures, le rapport de
vérification du crédit de taxe sur les transactions (1) en annexe.

Fait à Bujumbura, le / / 200 ..

(1) Barrer les mentions inutiles

LE DIRECTEUR DES DOUANES

LE DIRECTEUR DES IMPOTS (1)

Bon pour être annexé à l'O.M. n°540/054/96 du 15/2/1996 portant modalités de
compensations des créances de Drawback et du crédit de taxe sur les
transactions avec les dettes fiscales et douanières ..

Fait à Bujumbura, le

LE MINISTRE DES FINANCES

**VI. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/188/DU
1313/2000
PORTANT FIXATION DE LA BASE DE LA TAXE SUR LES
TRANSACTIONS POUR LES VENTES IMMOBILIERES.**

Art. 1.

La base imposable s'entend d'un prix de vente toute taxe comprise.

Art. 2.

Ce prix est déterminé comme suit:

POUR LES IMMEUBLES

- A. 170.000F/m² pour les immeubles à étage sans carreaux de sol et sans ascenseurs.
- B. 195.000F/m² pour les immeubles à étage sans ascenseurs avec des carreaux de sol.
- C. 180.000F/m² pour les immeubles sans étage construits: - en matériaux durables
- avec de l'éclairage spécial et climatisation
- avec des carreaux de sol.
- D. 1) 170.000 F/m² pour les immeubles sans étage construits - en matériaux durables
- avec des carreaux de sol.
2) 115.000 F 1m² pour les immeubles construits en matériaux semi durables
3) 105.000 F/m² pour les immeubles ayant - une fondation en dur

- avec des briques cuites tissées au mortier de terre
- linteaux partiels en béton armé
- enduit en peinture.

4°) 95.000F/m2 pour les immeubles construits ayant une - fondation en dur

- Maçonnerie en briques adobes
- Linteaux partiels en bois
- Enduit et peinture.

1°) 80.000 F/m2 pour les immeubles ayant - une fondation en dur

- faux-plafond unilat
- huisseries extérieures métalliques vitrées
- sans installations sanitaires

2°) 65.000 F/m2 pour les immeubles ayant - une fondation avec mortier de terre

- linteaux en double madrier
- huisseries extérieures métalliques vitrées
- sans installations sanitaires

3°) 40.000/m2 pour les immeubles ayant

- une fondation avec mortier de terre
- briques adobes
- enduit en terre
- murs chaulés
- huisseries en bois local

4°) 30.000/m2 pour les immeubles ayant - une fondation avec mortier de terre

- briques adobes
- enduit en terre
- murs chaulés
- sans installations électriques.

Article 3.

La valeur marchande des terrains est déterminée comme suit:

A. BUJUMBURA

-KIRIRI	8.000 F/m2
.	6.000 F/m2
- ROHERO I	5.000 F/m2
- ROHEROII-INSS	15.000 F/m2
- CENTRE VILLE	12.000 F/m2
-AU CENTRE VILLE	4.000 F/m2
-GIKUNGU-MUTANGA	4.000 F/m2
- GIHOSHA-KININDO	4.000 F/m2
.	3.500 F/m2
- KABONDO-QUARTIER ZEIMET..	3.500 F/m2
- KINANIRA	
- KIBENGA	
.	2.500 FBU/m2
	1.000 FBU/m2
B. GITEGA - NGOZI	
-lotissement hautement équipé	300 FBU/m2
- lotissement moyennement équipé..	
-lotissement à équipement minimal..	

AUTRES LOCALITES

-lotissement hautement équipé	1.500 FBU/m2
-lotissement moyennement équipé	500 FBU/m2
- lotissement à équipement minimal	250 FBU/m2

Article 4.

La Direction des Impôts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**VII. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/577 DU 31/07/2 000
COMPLETANT L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/188
DU 13/3/2000 PORTANT FIXATION DE LA BASE DE LA TAXE
SUR LES TRANSACTIONS POUR LES VENTES
IMMOBILIERES**

Art. 1.

Il est appliqué un taux de moins value de 1 % par an

- Pour les immeubles construits en matériaux durables, la durée de vie présumée est de 100 ans.
- Pour les immeubles construits en matériaux semi-durables la durée de vie présumée est de 50 ans.
- Pour les immeubles construits en matériaux non durables la durée de vie présumée est de 30 ans.

Art. 2.

Il est également appliqué un coefficient de plus value calculée suivant l'emplacement de l'immeuble.

Pour les constructions à haut standing, le taux de plus value est fixé à 10% de la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Il s'agit des zones suivantes: -

KIRIRI

-ROHEROI

- ROHERO II-INSS

- CENTRE-VILLE

- GATOKE

-Autour de la Ville

- Q. INDUSTRIEL

Pour les constructions de standing moyen, le taux de la plus value est fixé à 20% de la valeur intrinsèque de la construction.

Il s'agit des zones suivantes:

- GIKUNGU - MUTANGA (Nord et Sud)
- GIHOSHA
- KININDO
- KABONDO
- Q. ZEIMET
- KINANIRA 1

Pour les constructions de bas standing, le taux de la plus value est fixé à 30% de la valeur intrinsèque.

Il s'agit des zones suivantes: -

- KINANIRA
- KIBENGA
- NYAKABIGA
- CIBITOKI
- BUYENZI
- BWIZA
- MUSAGA
- KAMENGE
- KINAMA
- BUTERERE
- GASENYI

Art. 3.

La valeur de la clôture d'un immeuble est calculée en mètre linéaire suivant les prix unitaires:

- 30.000 F/mètre linéaire pour une clôture construite en matériaux durables;

-15.000 F/mètre linéaire pour une clôture construite en matériaux non durables.

Art. 4.

La valeur de la piscine est fixée à 180.000 F/m²

Art. 5.

Le point D de l'O.M. n°540/188 du 13/3/2000 est complété comme suit:

- 170.000 F/m² pour les immeubles sans étages construits en matériaux durables avec des carreaux de sol.
- 150.000 F/m² pour les immeubles construits en matériaux durables sans carreaux de sol.

Art. 6.

Lorsque la valeur marchande de l'immeuble convenue entre les contractants est supérieure à celle calculée sur base du prix de référence, la base taxable est celle de la valeur marchande indiquée dans le contrat.

Art. 7.

La Direction des Impôts est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**VIII. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/636 DU 12/9/2001
PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTEME D'APUREMENT
DES DROITS ET TAXES EXONERES PAR UN CHEQUE
SPECIAL DU TRESOR.**

Art. 1.

Il est institué un système d'apurement des Droits et Taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor.

Art. 2.

Ce nouveau système concerne les exonérations accordées à l'Etat, aux Projets, aux ONG et autres bénéficiaires d'exonérations à l'exception des Ambassades et Organismes Internationaux.

Art. 3.

Les achats locaux c'est-à-dire les marchandises qui ne sont pas en entrepôts sous douane ne seront plus exonérés.

Art. 4.

Le Ministre des Finances nomme une cellule permanente chargée d'analyser les dossiers de demande d'exonération.

Art. 5.

Cette cellule délivrera, après étude du dossier de demande d'exonération, un document intitulé «AVIS SUR LES EXONERATIONS ». Pour les cas particuliers d'exonération, le document sera également signé par les autres intervenants dans ce secteur.

Art. 6.

Lors de l'étude du dossier d'exonération, la cellule doit nécessairement se baser sur les points ci-après: la loi sur laquelle se réfère l'exonération accordée, le devis des travaux à exécuter, la quantification des produits, la destination des produits. Une évaluation trimestrielle est prévue afin de pouvoir rayer les personnes physiques ou morales ne pouvant plus bénéficier de subventions de l'Etat.

Art. 7.

Le document « AVIS SUR LES EXONERATIONS » sera impérativement annexé au dossier d'exonération avant qu'il ne soit transmis aux services des douanes chargés de calculer les droits de douanes et les taxes ainsi que de dresser le bulletin de liquidation qui devra également faire partie du dossier à transmettre à l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI en vue de l'établissement du titre de paiement visé à l'article 1.

Art. 8.

Dès réception du dossier, l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI délivre un ou plusieurs chèques spéciaux du Trésor selon les droits et taxes exonérés. Il utilisera les comptes pour ordre pour autoriser l'enregistrement du montant en recettes et en dépenses tout en indiquant les numéros des chèques délivrés sur le document « AVIS SUR LES EXONERATIONS » et sur le bulletin de liquidation.

Art. 9.

Ces chèques spéciaux du trésor sont émis par l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI à l'ordre du Receveur des Douanes et ceci pour le compte de la personne physique ou morale, bénéficiaire de l'exonération.

Art. 10.

Le modèle du chèque spécial est celui préexistant, il est signé conjointement par l'Ordonnateur-Trésorier et le Directeur Général des dépenses.

Art. 11.

Ces chèques spéciaux du Trésor sont non remboursables et non transférables. Ils sont utilisés pour l'apurement des exonérations en plus de leur fonction habituelle de paiement des obligations fiscales et douanières.

Art. 12.

L'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI transmettra le dossier d'exonération au Receveur des Douanes pour que ce dernier passe les écritures comptables.

Art. 13.

Dès réception du chèque spécial du Trésor, le Receveur des Douanes délivrera une quittance au bénéficiaire de l'exonération et enregistrera le montant. Les montants enregistrés en dépenses seront justifiés par le chèque spécial du Trésor auquel sera annexé le document « AVIS DES EXONERATIONS » et une copie du bulletin de liquidation.

Art. 14.

Pour des raisons d'ordre statistique et de transparence, et vu que l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI utilisera les comptes pour ordre pour apurer les exonérations, le service de la reddition des comptes est appelé à faire des précisions dans ses rapports mensuels en ce qui concerne les droits et taxes exonérés.

Art. 15.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE

**IX. LOI N° 1/011 DU 30 DECEMBRE 1998 PORTANT INSTITUTION
D'UN PRELEVEMENT FORFAITAIRE SUR DIVERS IMPOTS.**

CHAPITRE I.

De la nature du prélèvement forfaitaire.

Art. "1.

Par dérogation aux articles 33, 122 de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus et les articles 12 et 13 du Décret-Loi n° 1/04 du 31/1/1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ainsi que les articles 3 et 5 de l'Arrêté Ministériel n° 030/441 du 25/4/1964 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus, il est institué un système de prélèvement forfaitaire sur divers impôts.

Art. 2.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur l'impôt sur le résultat ainsi que sur la taxe sur les transactions. " est retenu par les redevables légaux à l'occasion de l'importation, des achats, des ventes de certains biens et services.

Art. 3.

Le prélèvement forfaitaire appliqué tant sur l'impôt sur le résultat que sur la taxe sur les transactions ne dispense pas les redevables des obligations de déclarations, sauf sur les activités qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire. Le prélèvement opéré reste un acompte déductible de l'impôt sur le résultat.

Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt dû, il n'y a pas de restitution; le prélèvement supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

Art. 4.

Les redevables pour lesquels le prélèvement forfaitaire est un acompte (taxe de transaction et importation) restent soumis aux obligations de déclaration des impôts. L'impôt à payer tiendra compte des acomptes versés. Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt dû il n'y a pas de restitution, le prélèvement supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

CHAPITRE II.

De l'assiette imposable.

Art. 5.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur les opérations suivantes:

a) pour la taxe sur les transactions:

- Les paiements des Marchés accordés par l'Administration Centrale aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Régies et les Administrations personnalisées aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les sociétés publiques aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Sociétés Mixtes aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Communes et la Mairie de Bujumbura aux fournisseurs locaux.

b) Pour l'impôt sur le résultat

1. Les importations: L'assiette imposable est constituée par la valeur de toutes les importations des produits destinés à la revente.

Une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pourra préciser les produits exclus du prélèvement forfaitaire.

2. Pour les achats effectués auprès des fabricants :

L'assiette imposable est constituée par le prix de vente des produits ci-après:

- le sucre
- les cigarettes
- les tissus
- les produits BRARUDI
- d'autres produits fabriqués au Burundi pourront être ajoutés dans le champ d'application par une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3. Pour les achats de café parche Washed faits par les usines de départage du café Washed auprès des entreprises autres que les 80gestals, l'assiette taxable est le prix de vente du café Washed aux usines.
4. Pour le bétail de boucherie:
(gros bétail) l'assiette taxable est le nombre de ce bétail.
5. Pour les achats des carburants et lubrifiants auprès des importateurs, la valeur taxable est le prix d'achat des carburants et lubrifiants effectués auprès des importateurs.
6. Pour les produits BRARUDI, la valeur taxable est le prix ex-usine.

(Loi n°1/007 du 13 mars 2001, art2)

7. Les intérêts perçus sur les certificats du trésor
8. Les achats de noix et huiles de palmes effectués par les savonneries, les huileries et autres commerçants.
9. Les locations de véhicules et engins.
10. Les ventes de véhicules d'occasion, des bateaux et embarcations.

CHAPITRE III

Des redevables du prélèvement forfaitaire.

Art. 6.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts est retenu à la source et versé au compte du Receveur des impôts par les personnes ci-après:

a) A l'importation.

- Par les services douaniers // **b) Sur**

les achats locaux.

Par les fabricants des produits visés.

- Par les importateurs des carburants et lubrifiants effectués.
- (- Par les entreprises de déparchage qui achètent le café parche.

c) Sur les marchés Publics.

- (- Par les services de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi et les Gestionnaires des comptes hors budget lors du paiement aux fournisseurs visés.
- Par les Régies et les Administrations personnalisées au moment du paiement aux fournisseurs visés.
- Par les sociétés publiques au moment du paiement aux fournisseurs visés.

- Par les communes et la Mairie de Bujumbura lors, du paiement aux fournisseurs visés.

d) Sur les animaux de boucherie

Par les abattoirs.

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001, art 6)

- e) - Par la BRB pour les intérêts perçus sur les certificats du trésor (exonérés par les lois budgétaires à partir de 2002)**

- Par les locataires des véhicules et engins;

- g) - Par les acheteurs de noix et huiles de palme utilisés comme matières premières.** "

- h) - par les vendeurs professionnels sur les ventes de véhicules, bateaux et embarcations.**

CHAPITRE IV.

Des taux

Art. 7.

Les taux du prélèvement forfaitaire de la taxe sur les transactions qui s'appliquent sur les opérations visées à l'article Sa) sont les suivants: -

- 7% des montants payés pour les marchés des produits agricoles et d'élevage.
- 1 0' % des montants payés pour tous les autres marchés autres que ceux relatifs aux produits agricoles et d'élevage.

Art. 8.

Les taux du prélèvement de l'impôt sur le Résultat sont les suivants: -

- L'achat de l'essence super et du gasoil: 0,74% du prix de vente
- L'achat des cigarettes : 3% du prix de vente
- L'achat du café parche : 0,9% du prix de vente
- L'achat du sucre : 5% du prix de vente
- L'abattage des vaches : 800 FBU
- L'abattage des capridés, ovidés et les porcs: 500 FBU par tête
- Les importations de marchandises destinées à la revente: 4% de la valeur CAF augmenté des droits de douanes et de la taxe de service.
- L'achat des tissus : 1 % du prix de vente.
- Pour la bière Primus : 1,1 % du prix ex-usine
- pour Amstel 65 cl : 0,66 % du prix ex-usine.
- Pour Bock 65 ci : 0,42% du prix ex-usine
- pour Amstel Blonde 33cl : 0,62% du prix ex-usine
- Pour les boissons gazeuses : 1,02% du prix ex-usine
- Pour Dynamalt : 1,58% du prix ex-usine
- Pour Vitalo : 1,38% du prix ex-usine

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001, art3)

- Les intérêts perçus sur les certificats du Trésor sont prélevés au taux de 15% des intérêts versés.
- Toutefois, les intérêts perçus en vue de la constitution d'un fonds de promotion du logement social, de l'agriculture et de l'élevage sont prélevés au taux de 7,5%.

- Pour la location des véhicules et engins, le taux du prélèvement est fixé à 10% du prix de la location, déduction faite d'une quotité de 20% au titre de frais généraux.
- Pour les noix et l'huile de palmes, le taux du prélèvement est de 4% du prix de vente.
- L'abattage des capridés, ovidés et les porcs: 250Fbu par tête.
- Pour la vente des véhicules, bateaux et embarcations, le taux du prélèvement forfaitaire est de 10%.

CHAPITRE V **Des**

exonérations. Art.

9.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, ne doivent pas être soumis au prélèvement forfaitaire les importations, les ventes et les achats ainsi que les prestations de services réalisés par les personnes exonérées de la taxe sur les transactions et de l'impôt sur les bénéfices en vertu des lois en vigueur.

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001)

Ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le résultat :

- Les paiements des marchés accordés aux importateurs par les administrations publiques, les régies, les administrations personnalisées, les sociétés mixtes, les communes et la mairie de Bujumbura lorsqu'il est prouvé que l'acompte de l'impôt sur le résultat a été payé au moment de l'importation.

Art. 10.

L'exonération est confirmée par une attestation d'exonération délivrée par le Directeur des Impôts. L'attestation d'exonération est annexée à la déclaration visée à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE
VI.

**Des modalités pratiques de versement du prélèvement
forfaitaire.**

Art. 11.

Le prélèvement forfaitaire perçu par les redevables visés à l'article 6 doit apparaître séparément sur les documents pour les importations et sur la facture d'achat ou de vente pour les achats et ventes locales de biens et de services. Il en est de même pour les abattoirs.

Le prélèvement forfaitaire est porté sur tous ces documents avec
\,intitulé« Prélèvement forfaitaire perçu à la source ».

Art. 12.

Le prélèvement forfaitaire est versé mensuellement au comptable des Impôts par les redevables visés à l'article 6 sur base d'une déclaration reprenant l'ensemble des importations, des achats, des ventes et Services soumis au prélèvement forfaitaire. Cette déclaration doit détailler les importateurs, les clients et les vendeurs ainsi que les prestataires de services pour les quels le prélèvement forfaitaire a été effectué.

Art. 13.

Les prélèvements forfaitaires sont enregistrés par les services des Impôts sur un Fichier particulier permettant le rapprochement avec les Impôts dûs.

CHAPITRE VII.

Du contrôle et des sanctions.

Art. 14.

Les règles de contrôle sont celles appliquées pour la taxe sur les transactions et l'impôt sur le résultat respectivement pour le prélèvement sur la taxe sur les transactions et le prélèvement de l'impôt sur le résultat.

Art. 15.

Les sanctions prévues en cas d'infractions contre les règles relatives à la taxe sur les transactions et l'impôt sur les résultats seront appliquées pour le prélèvement forfaitaire.

CHAPITRE VIII.

Mesures transitoires et finales.

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 17.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

**X. ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/189/2000 DU 13/3/2000
PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 1/11 DU 30
DECEMBRE 1998 PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT
FORFAITAIRE SUR DIVERS IMPOTS.**

Art. 1.

Sous réserve des autres dispositions particulières, feront aussi objet de prélèvement forfaitaire sur le résultat comme acompte déductible:

Les marchés publics accordés par l'Administration publique, les régies, les Administrations personnalisées, les Sociétés Publiques, les sociétés Mixtes, les Communes et la Mairie de Bujumbura. Toutefois, ne seront pas soumis à ce prélèvement les entreprises figurant sur la liste des entreprises en ordre prévu à l'article 7 de la présente Ordonnance Ministérielle.

Art. 2.

Les redevables des prélèvements forfaitaires visés à l'article 1 sont:

- L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi pour les marchés accordés par l'Administration.
- Les Régies, les Administrations personnalisées, les Sociétés publiques, les Sociétés Mixtes, les Communes et la Mairie de Bujumbura pour tous les marchés qu'ils accordent.

Art. 3.

Le prélèvement forfaitaire est versé lors du paiement des marchés accordés.

Art. 4.

Le taux des prélèvements sur le résultat visés à l'article 1 est de 4% du montant payé (H.T).

Art. 5.

Ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire sur divers impôts à l'importation:

- a) Les importateurs des produits utilisés comme matières premières dans les entreprises industrielles et artisanales.
- b) Les importateurs des équipements industriels.
- c) Les importateurs des pièces de rechange des équipements industriels.
- d) Les importateurs de biens destinés à la revente qui sont en ordre avec le Département des Impôts.

Pour les points a à c, une attestation d'exonération sera délivrée par le Directeur des Impôts.

Article 6.

Est considéré comme matière première: tout produit qui entre directement dans la fabrication ou la transformation d'un bien.

Art. 7.

La liste des importateurs en ordre avec le Département des impôts et exonérés du prélèvement forfaitaire à "impôt sur les revenus au moment de l'importation est publiée chaque année par la Direction des Impôts.

Art. 8.

Les contribuables soumis au prélèvement libératoire tels: les clients directs de la SOSUMO, BRARUDI, COTEBU, BTC gardent la faculté d'opter pour le régime de déclaration des impôts conformément aux dispositions de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus. L'option est irrévocable pendant trois ans à compter de la date de l'option.

Dans ce cas le prélèvement forfaitaire devient un impôt minimal.

Art. 9.

Les services rendus par les institutions bancaires et assurances ainsi que les Télécommunications ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire à la taxe sur les transactions et à l'impôt sur le résultat.

Art. 10.

Le prélèvement forfaitaire effectué sur le résultat lors de l'achat des matières premières ou de charges d'exploitation est considéré comme un acompte de l'impôt sur le résultat pour l'acheteur soumis au régime réel.

Art. 11.

Lorsqu'un redevable constate pendant l'année que le prélèvement forfaitaire payé comme acompte est supérieur à l'impôt enrôlé correspondant aux revenus déclarés l'année précédente, le paiement du 3^{ème} acompte provisionnel devient facultatif mais après demande écrite au Directeur des Impôts. Sinon, le contribuable reste tenu de payer le prélèvement forfaitaire. Dans tous les cas le premier et le deuxième acompte provisionnel restent obligatoires.

Art. 12.

Pour des raisons pratiques, voici les sous comptes à utiliser pour les dettes dues à l'Etat:

- Pour l'impôt sur le revenu : 4310
- Etat acompte impôt sur les revenus : 4311
- Etat impôt sur les revenus prélevé : 4312
- Taxe sur les transactions déductible : 43271
- Taxe sur les transactions collectée : 43272
- Taxe sur les transactions à payer : 43273
- Crédit de taxe sur les transactions : 43274

-Etat acompte de la TT	: 43275
- Etat taxe de transaction prélevée et à verser	:43276

Art. 13.

La mention sur la facture d'achat ou de vente du prélèvement forfaitaire perçu à la source concerne uniquement l'acompte de l'impôt sur les revenus. L'acompte de la taxe sur les transactions ne doit pas être mentionné sur la facture de vente. Celle-ci doit indiquer le montant hors taxe et la taxe sur les transactions collectée. Les fournisseurs ne pourront comptabiliser la déduction de l'acompte de la taxe sur les transactions que sur présentation du titre de paiement indiquant clairement que le prélèvement a été effectué.

Art. 14.

La comptabilisation du prélèvement forfaitaire se fait uniquement lors de l'opération de paiement et non à la facturation.

Art. 15.

Le prélèvement forfaitaire de l'impôt sur les revenus s'étend également aux grossistes en ce qui concerne la vente de carburant et lubrifiants. Ce prélèvement forfaitaire sera considéré comme un acompte de l'impôt sur les revenus. Le prix d'achat des carburants et lubrifiants à prendre en considération reste le prix officiel (structuré).

Art. 16.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

